



AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE

franc jeu

CODE

MONDIAL ANTIDOPAGE

2021

Code mondial antidopage

Le *Code* mondial antidopage a été initialement adopté en 2003 et est entré en vigueur en 2004. Il a ensuite été modifié à quatre reprises : la première version modifiée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009, la deuxième au 1^{er} janvier 2015, la troisième au 1^{er} avril 2018 (modifications portant sur la conformité) et la quatrième au 1^{er} juin 2019 (rapport de certaines substances endogènes en tant que résultats atypiques). La version révisée de 2021 du *Code* mondial antidopage entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal, Québec
Canada H4Z 1B7

URL : www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232

Télec. : +1 514 904 8650

Courriel : code@wada-ama.org

Table des matières

OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE	9
LE <i>CODE</i>	10
LE PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE	10
<i>STANDARDS INTERNATIONAUX</i>	10
<i>DOCUMENTS TECHNIQUES</i>	11
MODÈLES DE BONNES PRATIQUES ET LIGNES DIRECTRICES....	12
FONDEMENTS DU <i>CODE</i> MONDIAL ANTIDOPAGE	12

PREMIÈRE PARTIE *CONTRÔLE DU DOPAGE*

INTRODUCTION	16
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE	18
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	19
2.1 PRÉSENCE D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> , DE SES <i>MÉTABOLITES</i> OU <i>MARQUEURS</i> DANS UN <i>ÉCHANTILLON</i> FOURNI PAR UN <i>SPORTIF</i>	19
2.2 <i>USAGE</i> OU <i>TENTATIVE D'USAGE</i> PAR UN <i>SPORTIF</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	21
2.3 SE SOUSTRAIRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> , REFUSER LE PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> OU NE PAS SE SOUMETTRE AU PRÉLÈVEMENT D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> DE LA PART D'UN <i>SPORTIF</i>	22
2.4 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LOCALISATION DE LA PART D'UN <i>SPORTIF</i>	23
2.5 <i>FALSIFICATION</i> OU <i>TENTATIVE DE FALSIFICATION</i> DE TOUT ÉLÉMENT DU <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i> DE LA PART D'UN <i>SPORTIF</i> OU D'UNE AUTRE <i>PERSONNE</i>	23

2.6	<i>POSSESSION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF</i>	23
2.7	<i>TRAFIC OU TENTATIVE DE TRAFIC D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE</i>	24
2.8	<i>ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE À UN SPORTIF EN COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE, OU ADMINISTRATION OU TENTATIVE D'ADMINISTRATION À UN SPORTIF HORS COMPÉTITION D'UNE SUBSTANCE INTERDITE OU D'UNE MÉTHODE INTERDITE QUI EST INTERDITE HORS COMPÉTITION</i>	24
2.9	<i>COMPLICITÉ OU TENTATIVE DE COMPLICITÉ DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE</i>	24
2.10	<i>ASSOCIATION INTERDITE DE LA PART D'UN SPORTIF OU D'UNE AUTRE PERSONNE</i>	25
2.11	<i>ACTES COMMIS PAR UN SPORTIF OU UNE AUTRE PERSONNE POUR DÉCOURAGER LES SIGNALEMENTS AUX AUTORITÉS OU ACTES DE REPRÉSAILLES À L'ENCONTRE DE TELS SIGNALEMENTS</i>	26
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE		28
3.1	<i>CHARGE DE LA PREUVE ET DEGRÉ DE PREUVE</i>	28
3.2	<i>MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET PRÉSUMPTIONS</i>	28
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS		33
4.1	<i>PUBLICATION ET MISE À JOUR DE LA LISTE DES INTERDICTIONS</i>	33
4.2	<i>SUBSTANCES INTERDITES ET MÉTHODES INTERDITES FIGURANT DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS</i>	34
4.3	<i>CRITÈRES D'INCLUSION DES SUBSTANCES ET MÉTHODES DANS LA LISTE DES INTERDICTIONS</i>	35
4.4	<i>AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (« AUT »)</i>	37
4.5	<i>PROGRAMME DE SURVEILLANCE</i>	43

ARTICLE 5	CONTRÔLES ET ENQUÊTES.....	44
5.1	BUT DES <i>CONTRÔLES</i> ET DES ENQUÊTES.....	44
5.2	COMPÉTENCE POUR PROCÉDER À DES <i>CONTRÔLES</i>	44
5.3	<i>CONTRÔLES</i> RELATIFS À UNE <i>MANIFESTATION</i>	46
5.4	EXIGENCES EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLES</i>	48
5.5	INFORMATIONS SUR LA LOCALISATION DES <i>SPORTIFS</i>	48
5.6	<i>SPORTIFS</i> À LA RETRAITE REVENANT À LA <i>COMPÉTITION</i> ..	49
5.7	ENQUÊTES ET RECUEIL DE RENSEIGNEMENTS	50
ARTICLE 6	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	51
6.1	RECOURS À DES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS, À DES LABORATOIRES APPROUVÉS ET À D'AUTRES LABORATOIRES	51
6.2	OBJET DE L'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DES DONNÉES.....	51
6.3	RECHERCHE SUR DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DES DONNÉES.....	52
6.4	STANDARDS D'ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DE RENDU DES RÉSULTATS.....	53
6.5	ANALYSE ADDITIONNELLE D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> AVANT OU DURANT LA <i>GESTION DES RÉSULTATS</i>	53
6.6	ANALYSE ADDITIONNELLE D'UN <i>ÉCHANTILLON</i> NÉGATIF OU N'AYANT PAS DONNÉ LIEU À UNE PROCÉDURE POUR VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	54
6.7	FRACTIONNEMENT DE L' <i>ÉCHANTILLON</i> A OU B.....	54
6.8	DROIT DE L' <i>AMA</i> DE PRENDRE <i>POSSESSION</i> DES <i>ÉCHANTILLONS</i> ET DES DONNÉES	55
ARTICLE 7	<i>GESTION DES RÉSULTATS</i> : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i>	56
7.1	RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE <i>GESTION DES RÉSULTATS</i>	56
7.2	EXAMEN ET NOTIFICATION CONCERNANT DES VIOLATIONS POTENTIELLES DES RÈGLES ANTIDOPAGE....	60
7.3	IDENTIFICATION DE VIOLATIONS ANTÉRIEURES DES RÈGLES ANTIDOPAGE	60
7.4	PRINCIPES APPLICABLES AUX <i>SUSPENSIONS PROVISOIRES</i>	60
7.5	DÉCISIONS EN MATIÈRE DE <i>GESTION DES RÉSULTATS</i>	64

7.6	NOTIFICATION DES DÉCISIONS DE <i>GESTION DES RÉSULTATS</i>	65
7.7	RETRAITE SPORTIVE	65
ARTICLE 8 <i>GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE</i>		66
8.1	AUDIENCES ÉQUITABLES	66
8.2	AUDIENCES RELATIVES À DES <i>MANIFESTATIONS</i>	67
8.3	RENONCIATION À L'AUDIENCE	67
8.4	NOTIFICATION DES DÉCISIONS	67
8.5	AUDIENCE UNIQUE DEVANT LE <i>TAS</i>	67
ARTICLE 9 <i>ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS</i>		68
ARTICLE 10 <i>SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS</i>		68
10.1	<i>ANNULATION</i> DES RÉSULTATS LORS D'UNE <i>MANIFESTATION</i> AU COURS DE LAQUELLE UNE VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE EST SURVENUE	68
10.2	<i>SUSPENSION</i> EN CAS DE PRÉSENCE, D' <i>USAGE</i> OU DE <i>TENTATIVE D'USAGE</i> OU DE <i>POSSESSION</i> D'UNE <i>SUBSTANCE INTERDITE</i> OU D'UNE <i>MÉTHODE INTERDITE</i>	70
10.3	<i>SUSPENSION</i> POUR D'AUTRES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	72
10.4	<i>CIRCONSTANCES AGGRAVANTES</i> SUSCEPTIBLES D'ALLONGER LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	75
10.5	ÉLIMINATION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> EN L' <i>ABSENCE DE FAUTE</i> OU DE <i>NÉGLIGENCE</i>	75
10.6	RÉDUCTION DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> POUR CAUSE D' <i>ABSENCE DE FAUTE</i> OU DE <i>NÉGLIGENCE SIGNIFICATIVE</i>	76
10.7	ÉLIMINATION, RÉDUCTION OU SURSIS DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i> OU DES AUTRES <i>CONSÉQUENCES</i> POUR DES MOTIFS AUTRES QUE LA <i>FAUTE</i>	78
10.8	ACCORDS SUR LA <i>GESTION DES RÉSULTATS</i>	83
10.9	VIOLATIONS MULTIPLES	85
10.10	<i>ANNULATION</i> DE RÉSULTATS OBTENUS DANS DES <i>COMPÉTITIONS</i> POSTÉRIEURES AU PRÉLÈVEMENT DE L' <i>ÉCHANTILLON</i> OU À LA PERPÉTRATION DE LA VIOLATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE	89

10.11 RETRAIT DES GAINS	90
10.12 <i>CONSÉQUENCES FINANCIÈRES</i>	90
10.13 DÉBUT DE LA PÉRIODE DE <i>SUSPENSION</i>	90
10.14 STATUT DURANT UNE <i>SUSPENSION</i> OU UNE <i>SUSPENSION PROVISOIRE</i>	93
10.15 PUBLICATION AUTOMATIQUE DE LA SANCTION	96
ARTICLE 11 <i>CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES</i>	96
11.1 CONTRÔLES RELATIFS AUX SPORTS D'ÉQUIPE	96
11.2 CONSÉQUENCES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE	97
11.3 POSSIBILITÉ POUR L'ORGANISATION RESPONSABLE D'UNE <i>MANIFESTATION</i> OU UNE FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ÉTABLIR DES CONSÉQUENCES PLUS SÉVÈRES POUR LES SPORTS D'ÉQUIPE	97
ARTICLE 12 <i>SANCTIONS PRISES PAR LES SIGNATAIRES À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES</i>	97
ARTICLE 13 <i>GESTION DES RÉSULTATS : APPELS</i>	98
13.1 DÉCISIONS SUJETTES À APPEL	98
13.2 APPELS DES DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE, <i>CONSÉQUENCES, SUSPENSIONS PROVISOIRES,</i> EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET COMPÉTENCE	100
13.3 MANQUEMENT DE LA PART D'UNE <i>ORGANISATION ANTIDOPAGE</i> À L'OBLIGATION DE RENDRE UNE DÉCISION DANS UN DÉLAI RAISONNABLE	105
13.4 APPELS RELATIFS AUX <i>AUT</i>	105
13.5 NOTIFICATION DES DÉCISIONS D'APPEL	105
13.6 APPELS DE DÉCISIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 24.1	106
13.7 APPELS DE DÉCISIONS SUSPENDANT OU RÉVOQUANT L'ACCREDITATION D'UN LABORATOIRE	106
ARTICLE 14 <i>CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT</i>	106
14.1 INFORMATIONS CONCERNANT DES <i>RÉSULTATS D'ANALYSE ANORMAUX, DES RÉSULTATS ATYPIQUES</i> ET D'AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES RÈGLES ANTIDOPAGE	106

14.2	NOTIFICATION DE DÉCISIONS RELATIVES AUX VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE OU AUX VIOLATIONS DE L'INTERDICTION DE PARTICIPATION PENDANT UNE <i>SUSPENSION</i> OU UNE <i>SUSPENSION PROVISOIRE</i> ET DEMANDE DE DOSSIER	108
14.3	<i>DIVULGATION PUBLIQUE</i>	108
14.4	RAPPORT STATISTIQUE.....	111
14.5	BASE DE DONNÉES EN MATIÈRE DE <i>CONTRÔLE DU DOPAGE</i> ET SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ.....	111
14.6	CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES	113
ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS		114
15.1	EFFET CONTRAIGNANT AUTOMATIQUE DES DÉCISIONS RENDUES PAR LES <i>ORGANISATIONS ANTIDOPAGE SIGNATAIRES</i>	114
15.2	MISE EN ŒUVRE D'AUTRES DÉCISIONS RENDUES PAR DES <i>ORGANISATIONS ANTIDOPAGE</i>	116
15.3	MISE EN ŒUVRE DE DÉCISIONS RENDUES PAR UNE ORGANISATION QUI N'EST PAS <i>SIGNATAIRE</i>	117
ARTICLE 16 <i>CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES</i>		117
ARTICLE 17 PRESCRIPTION		118

DEUXIÈME PARTIE **ÉDUCATION ET RECHERCHE**

ARTICLE 18 <i>ÉDUCATION</i>.....		120
18.1	PRINCIPES	120
18.2	PROGRAMME ET PLAN D' <i>ÉDUCATION</i> DES <i>SIGNATAIRES</i> ..	121
ARTICLE 19 <i>RECHERCHE</i>		124
19.1	RAISON D'ÊTRE ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE EN MATIÈRE D'ANTIDOPAGE	124
19.2	TYPES DE RECHERCHE.....	124
19.3	COORDINATION DE LA RECHERCHE ET PARTAGE DES RÉSULTATS.....	125
19.4	PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECHERCHE	125
19.5	RECHERCHE UTILISANT DES <i>SUBSTANCES INTERDITES</i> ET DES <i>MÉTHODES INTERDITES</i>	125
19.6	DÉTournEMENT DES RÉSULTATS.....	125

TROISIÈME PARTIE RÔLES ET RESPONSABILITÉS

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES ET DE L'AMA 128

- 20.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE..... 128
- 20.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ INTERNATIONAL PARALYMPIQUE..... 131
- 20.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES..... 133
- 20.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES ET DES COMITÉS NATIONAUX PARALYMPIQUES..... 137
- 20.5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS NATIONALES ANTIDOPAGE 141
- 20.6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RESPONSABLES DE GRANDES MANIFESTATIONS 143
- 20.7 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AMA..... 145
- 20.8 COOPÉRATION CONCERNANT LES RÈGLEMENTS DE TIERS..... 148

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS ET DES AUTRES PERSONNES 148

- 21.1 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES SPORTIFS..... 148
- 21.2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF..... 149
- 21.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTRES PERSONNES SOUMISES AU CODE..... 150
- 21.4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISATIONS RÉGIONALES ANTIDOPAGE..... 151

ARTICLE 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS 152

QUATRIÈME PARTIE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 23 ACCEPTATION ET MISE EN ŒUVRE..... 156

- 23.1 ACCEPTATION DU CODE..... 156

23.2	MISE EN ŒUVRE DU <i>CODE</i>	157
23.3	MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES ANTIDOPAGE	159
ARTICLE 24 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i> ET À LA CONVENTION DE L'UNESCO		159
24.1	SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU <i>CODE</i>	159
24.2	SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ À LA <i>CONVENTION DE L'UNESCO</i>	170
ARTICLE 25 MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION		170
25.1	MODIFICATIONS	170
25.2	DÉNONCIATION DU <i>CODE</i>	172
ARTICLE 26 INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>		172
ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES		173
27.1	APPLICATION GÉNÉRALE DU <i>CODE</i> 2021	173
27.2	ABSENCE DE RÉTROACTIVITÉ SAUF POUR LES ARTICLES 10.9.4 ET 17 OU À MOINS QUE LE PRINCIPE DE LA « LEX MITIOR » NE S'APPLIQUE	173
27.3	APPLICATION AUX DÉCISIONS RENDUES AVANT LE <i>CODE</i> 2021	174
27.4	VIOLATIONS MULTIPLES LORSQUE LA PREMIÈRE VIOLATION A ÉTÉ COMMISE AVANT LE 1 ^{ER} JANVIER 2021	174
27.5	MODIFICATIONS ADDITIONNELLES DU <i>CODE</i>	174
27.6	CHANGEMENTS APPORTÉS À LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	175

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

DÉFINITIONS	178
--------------------------	------------



OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU *CODE*

Le *Code* mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but :

- de protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, et ainsi de promouvoir la santé, l'équité et l'égalité des *sportifs* du monde entier, et
- de veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national afin de prévenir le dopage, notamment :

Éducation — sensibiliser, informer, communiquer, inculquer des valeurs, développer des compétences essentielles et des capacités décisionnelles afin de prévenir les violations intentionnelles ou non intentionnelles des règles antidopage.

Dissuasion — détourner les contrevenants potentiels en veillant à ce que des règles et des sanctions solides soient en place et connues de tous les partenaires.

Détection — un bon système de *contrôles* et d'enquête non seulement renforce l'effet dissuasif, mais est également efficace pour protéger les *sportifs* propres et l'esprit sportif en identifiant ceux qui commettent des violations des règles antidopage, tout en visant à décourager toute *personne* qui s'engage dans un comportement dopant.

Mise en application — poursuivre et sanctionner les *personnes* s'étant rendues coupables de violations des règles antidopage.

Règle de droit — veiller à ce que tous les partenaires concernés acceptent d'être liés par le *Code* et les *standards internationaux*, et à ce que toutes les mesures prises en application de leurs programmes antidopage respectent le *Code*, les *standards internationaux* et les principes de proportionnalité et des droits de l'Homme.

Le Code

Le *Code* est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme mondial antidopage dans le sport. Le but du *Code* est de promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage. Le *Code* est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis. Le *Code* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'Homme.¹

Le Programme mondial antidopage

Le Programme mondial antidopage comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international. Ses éléments principaux sont :

Niveau 1 : le *Code*

Niveau 2 : les *standards internationaux* et les *documents techniques*


Niveau 3 : les modèles de bonnes pratiques et les lignes directrices

Standards internationaux

Des *standards internationaux* pour les différents volets techniques et opérationnels des programmes antidopage ont été et seront élaborés en consultation avec les *signataires* et les gouvernements et approuvés par l'AMA. Ces *standards* visent à assurer une harmonisation entre les *organisations antidopage* responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes antidopage. Le respect des

1 [Commentaire : La Charte Olympique et la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005 adoptée à Paris le 19 octobre 2005 (« Convention de l'UNESCO ») reconnaissent toutes deux que la prévention du dopage et

la lutte antidopage dans les activités sportives sont des composantes essentielles de la mission du Comité International Olympique et de l'UNESCO, et reconnaissent également le rôle fondamental du Code.]



standards internationaux est obligatoire pour la conformité au *Code*. Le Comité exécutif de l'AMA pourra réviser en temps opportun les *standards internationaux* à l'issue de consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires compétents. Les *standards internationaux* et toute mise à jour sont publiés sur le site web de l'AMA et entrent en vigueur à la date précisée dans le *standard international* ou sa mise à jour.²

Documents techniques

Le Comité exécutif de l'AMA peut approuver et publier en temps opportun des *documents techniques* relatifs aux exigences techniques obligatoires pour la mise en œuvre d'un *standard international*. Le respect des *documents techniques* est obligatoire pour la conformité au *Code*. Lorsque la mise en œuvre d'un *document technique* nouveau ou révisé n'est pas urgente, le Comité exécutif de l'AMA permettra des consultations appropriées avec les *signataires*, les gouvernements et les autres partenaires concernés. Les *documents techniques* entrent en vigueur dès leur publication sur le site web de l'AMA sauf si une date ultérieure y est précisée.³

2 [Commentaire : Les standards internationaux comprennent l'essentiel des informations techniques nécessaires à la mise en œuvre du Code. Les standards internationaux seront élaborés par des experts, en consultation avec les signataires, les gouvernements et les autres

partenaires compétents, et énoncés dans des documents distincts. Il est important que le Comité exécutif de l'AMA puisse apporter des modifications en temps voulu aux standards internationaux sans que cela ne nécessite la modification du Code.]

3 [Commentaire : Par exemple, si une procédure d'analyse supplémentaire était requise avant qu'un échantillon ne soit rapporté comme un résultat

d'analyse anormal, cette procédure serait ordonnée dans un document technique immédiatement publié par le Comité exécutif de l'AMA.]

Modèles de bonnes pratiques et lignes directrices

Des modèles de bonnes pratiques et des lignes directrices fondées sur le *Code* et sur les *standards internationaux* ont été et seront rédigés pour fournir des solutions dans les différents secteurs de la lutte antidopage. Ces modèles et lignes directrices seront recommandés par l'AMA et mis à la disposition des *signataires* et des autres partenaires pertinents, mais ne seront pas obligatoires. En plus des modèles de documents antidopage, l'AMA mettra à la disposition des *signataires* une assistance à la formation.⁴

FONDEMENTS DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est souvent qualifiée d'« esprit sportif » : la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*.


Les programmes antidopage cherchent à protéger la santé des *sportifs* et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des *substances interdites* ou à des *méthodes interdites*.

Les programmes antidopage cherchent à préserver l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, de la concurrence loyale, de l'égalité entre les *participants* et de la valeur du sport propre pour le monde.

4 [Commentaire : Ces modèles de documents peuvent fournir différentes solutions parmi lesquelles les partenaires pourront faire leur choix. Certains partenaires décideront d'adopter ces règles modèles et d'autres modèles de bonnes pratiques textuellement. D'autres partenaires préféreront les adopter après y avoir apporté des modifications. D'autres encore élaboreront leurs propres

règles en respectant les principes généraux et les exigences particulières énoncés dans le Code.

Des modèles de documents ou des lignes directrices consacrés à des aspects spécifiques de la lutte antidopage ont été développés et pourront continuer de l'être en réponse aux besoins et attentes généralement reconnus des partenaires.]



L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il est l'essence de l'Olympisme et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- la santé
- l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté
- les droits des *sportifs* énoncés dans le *Code*
- l'excellence dans la performance
- le caractère et l'*éducation*
- le divertissement et la joie
- le travail d'équipe
- le dévouement et l'engagement
- le respect des règles et des lois
- le respect de soi et des autres *participants*
- le courage
- l'esprit de groupe et la solidarité

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu.

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.



PREMIÈRE PARTIE

CONTRÔLE DU DOPAGE

INTRODUCTION


La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétence respectifs, par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement ci-dessous par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. Si certaines dispositions du *Code* doivent être reprises par chaque *organisation antidopage* dans ses propres règles, d'autres dispositions du *Code* servent de principes directeurs obligatoires donnant à chaque *organisation antidopage* une certaine souplesse dans le libellé de ses règles ou définissent des exigences que les *organisations antidopage* doivent respecter sans avoir à les reprendre obligatoirement dans leurs propres règles.⁵

5 [Commentaire : Les articles du Code qui doivent être intégrés intégralement dans les règles de chaque organisation antidopage sont mentionnés à l'article 23.2.2. Par exemple, il est essentiel, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leurs décisions sur une même liste de violations des règles antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et qu'ils imposent les mêmes conséquences pour les mêmes violations des règles antidopage. Ces règles doivent être les mêmes, que la procédure se déroule devant une

fédération internationale, au niveau national ou devant le Tribunal arbitral du sport.

Les dispositions du Code qui ne sont pas mentionnées à l'article 23.2.2 restent obligatoires quant à leur fond, même si les organisations antidopage ne sont pas tenues de les intégrer textuellement. Ces dispositions appartiennent généralement à deux catégories. Premièrement, certaines dispositions exigent que les organisations antidopage prennent des mesures, mais n'ont pas besoin



Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* (y compris les membres des organes dirigeants, les administrateurs, les directeurs et les employés désignés, ainsi que les *tiers délégués* et leurs employés) acceptent ces règles comme condition de leur participation ou de leur implication dans le sport et sont liés par celles-ci.⁶ Chaque *signataire* devra se doter de règles et de procédures afin de s'assurer que tous les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres, soient informés des règles antidopage en vigueur de l'*organisation antidopage* responsable et acceptent de s'y conformer.

Chaque *signataire* établira des règles et des procédures afin que tous les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou les autres *personnes* relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres soient informés de la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le *Code* l'exige

d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage même. Par exemple, chaque organisation antidopage doit prévoir et réaliser des contrôles en application de l'article 5, mais ces directives pour l'organisation antidopage n'ont pas besoin d'être reproduites dans les règles de l'organisation antidopage concernée. Deuxièmement, on retrouve des dispositions obligatoires sur le fond, mais accordant à chaque

organisation antidopage une certaine latitude quant à la mise en œuvre des principes énoncés dans la disposition. Par exemple, il n'est pas nécessaire, à des fins d'harmonisation, d'obliger tous les signataires à utiliser le même processus de gestion des résultats dès lors que le processus utilisé satisfait aux exigences stipulées dans le Code et dans le Standard international pour la gestion des résultats.]

6 [Commentaire : Lorsque le Code exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le Code, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillons ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du Code pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne

ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du Code. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le Code est soumise au droit applicable.]

ou le permet, soient liés par les règles antidopage du *Code* et s'y conforment, et que les *conséquences* appropriées soient imposées aux *sportifs* ou autres *personnes* qui violent ces règles. Ces règles et procédures propres au sport ont pour but de faire appliquer les règles antidopage de manière harmonisée dans le monde entier et sont par nature distinctes des procédures pénales et civiles. Elles ne sont pas visées ni limitées par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'Homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et autres organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du *Code* et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.

Comme le stipule le *Code*, il incombe à chaque *organisation antidopage* de mettre en œuvre tous les aspects du *contrôle du dopage*. Tout aspect du *contrôle du dopage* ou toute mesure d'éducation antidopage peut être délégué par une *organisation antidopage* à un *tiers délégué*, mais l'*organisation antidopage* qui délègue doit exiger que le *tiers délégué* mette en œuvre ces aspects en conformité avec le *Code* et les *standards internationaux*, et il incombera entièrement à l'*organisation antidopage* de veiller à ce que tous les aspects délégués soient mis en œuvre en conformité avec le *Code*.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux [articles 2.1](#) à [2.11](#) du *Code*.



ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

2.1.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'[article 2.1](#).⁷

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'[article 2.1](#) est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du *sportif* lorsque le *sportif*


⁷ [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute

du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS.]

renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'échantillon A du *sportif*; ou, lorsque l'échantillon A ou B du *sportif* est fractionné en deux parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'échantillon fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'échantillon fractionné.⁸

- 2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'[article 2.1](#), la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

⁸ [Commentaire sur l'article 2.1.2: décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]



2.2 *Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*⁹

- 2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

9 [Commentaire sur l'article 2.2: Il a toujours été possible d'établir l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données

recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.¹⁰

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif


Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne* dûment autorisée, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.¹¹

10 [Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.]

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. [Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.]

11 [Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un

échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]



2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations sur la localisation, tels que définis dans le *Standard international pour la gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.6.1 La *possession en compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette *possession* est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (« *AUT* ») accordée en application de l'[article 4.4](#) ou ne fournisse une autre justification acceptable.¹²

2.6.2 La *possession en compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la *possession hors compétition* par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est

12 [Commentaire sur les [articles 2.6.1 et 2.6.2](#) : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve

de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

interdite *hors compétition* en lien avec un *sportif*, une compétition ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette *possession* est conforme à une AUT accordée à un *sportif* en application de l'[article 4.4](#) ou ne fournisse une autre justification acceptable.¹³

2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne


Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de *tentative* de complicité impliquant une violation des règles antidopage, *tentative* de violation des règles antidopage ou violation de l'[article 10.14.1](#) par une autre *personne*.¹⁴

¹³ [Commentaires sur les [articles 2.6.1](#) et [2.6.2](#): Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences

aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'AUT.]

¹⁴ [Commentaire sur l'[article 2.9](#): La complicité ou la tentative de complicité

peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]



2.10 Association interdite de la part d'un *sportif* ou d'une autre *personne*

- 2.10.1 Association, à titre professionnel ou *sportif*, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :
- 2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou
- 2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
- 2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux [articles 2.10.1.1](#) ou [2.10.1.2](#).
- 2.10.2 Pour établir une violation de l'[article 2.10](#), une *organisation antidopage* doit établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou *sportif* et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.¹⁵

2.11 Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements


Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

- 2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation

15 [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical; le fait d'obtenir

une thérapie, un traitement ou des ordonnances; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]



des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance d'audition ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.¹⁶

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹⁷

16 [Commentaire sur l'article 2.11.2: Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en

toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

17 [Commentaire sur l'article 2.11.2: Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas

le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'*organisation antidopage*, qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'*organisation antidopage* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.¹⁸ Lorsque le *Code* impose à un *sportif* ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux [articles 3.2.2](#) et [3.2.3](#), le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹⁹ Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :


- 3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité

18 [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'organisation antidopage

est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

19 [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, une organisation antidopage peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques

fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique de l'athlète.]



de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout *sportif* ou toute autre *personne* cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance d'audition initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'*amicus curiae* ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.²⁰

- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des *échantillons* et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou l'autre *personne* pourra renverser cette présomption en

20 [Commentaire sur l'article 3.2.1: Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de niveau minimum de rapport ne sera

pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.²¹


- 3.2.3 Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le *Code* ou dans les règles d'une *organisation antidopage* n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.²²

21 [Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du résultat d'analyse anormal. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le sportif ou l'autre personne

sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ce critère, le fardeau de la preuve passe à l'organisation antidopage qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance d'audition, que l'écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

22 [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un standard international ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un résultat de Passeport anormal ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le Standard international pour l'éducation, le Standard international pour la protection des renseignements personnels ou le Standard international

pour les AUT – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage et ne sont pas pertinents pour déterminer si le sportif a commis une violation des règles antidopage. De même, une violation du document mentionné à l'article 20.7.7 par une organisation antidopage ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]



Toutefois, si le *sportif* ou l'autre *personne* démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou le manquement aux obligations en matière de localisation :

(i) un écart par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*;

(ii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage;

(iii) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de

démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*;²³

(iv) un écart par rapport au *Standard international* pour la *gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'*organisation antidopage* de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- 3.2.5 L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, peut tirer des conclusions défavorables au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition ou de l'*organisation antidopage* alléguant la violation des règles antidopage.

23 [Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : Une organisation antidopage satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que

l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]



ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Publication et mise à jour de la *Liste des interdictions*

L'AMA publiera aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, la *Liste des interdictions* en tant que *standard international*. Le contenu proposé de la *Liste des interdictions* et les mises à jour effectuées seront transmis par écrit sans délai à l'ensemble des *signataires* et des gouvernements aux fins de commentaires et de consultation. L'AMA veillera à transmettre sans délai chaque version annuelle de la *Liste des interdictions* et l'ensemble des modifications à chacun des *signataires*, des laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA et des gouvernements, et à les diffuser sur son site web. Il incombera ensuite à chaque *signataire* de prendre les mesures nécessaires pour distribuer la *Liste des interdictions* à ses membres et affiliés. Les règles de chaque *organisation antidopage* devront préciser qu'à moins de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur aux termes des règles de l'*organisation antidopage* trois (3) mois après leur publication sur le site web de l'AMA, sans autre formalité requise de la part de l'*organisation antidopage*.²⁴

24 [Commentaire sur l'article 4.1: La Liste des interdictions sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle Liste des interdictions paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher

en permanence sur son site web la Liste des interdictions en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport. L'AMA informera le directeur général de l'UNESCO de tout changement apporté à la Liste des interdictions.]

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.²⁵

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*.²⁶

25 [Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins

qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

26 [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances spécifiées et méthodes spécifiées identifiées à l'article 4.2.2 ne devraient en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres substances ou méthodes dopantes.

Au contraire, ce sont simplement des substances et des méthodes qui ont plus de probabilité d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration des performances sportives.]



4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* comprennent les *substances interdites* qui sont spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.2.4 Nouvelles classes de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*

Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* à la *Liste des interdictions* conformément à l'article 4.1, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des *substances interdites* ou *méthodes interdites* appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des *substances spécifiées* ou des *méthodes spécifiées* aux termes de l'article 4.2.2 ou comme des *substances d'abus* au sens de l'article 4.2.3.

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la *Liste des interdictions*

L'AMA prendra en considération les critères suivants dans sa décision d'inclure ou non une substance ou méthode dans la *Liste des interdictions* :

4.3.1 Une substance ou méthode sera susceptible d'être incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA, à sa discrétion, détermine que la substance ou méthode remplit deux des trois critères suivants :

4.3.1.1 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que la substance ou la méthode, seule ou combinée à d'autres substances ou méthodes, a le potentiel


- d'améliorer ou améliore effectivement la performance sportive;²⁷
- 4.3.1.2 La preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience démontrant que l'*usage* de la substance ou de la méthode est un risque avéré ou potentiel pour la santé du *sportif*;
- 4.3.1.3 La détermination par l'AMA que l'*usage* de la substance ou de la méthode est contraire à l'esprit sportif tel que décrit dans l'introduction du *Code*.
- 4.3.2 Une substance ou une méthode sera également incluse dans la *Liste des interdictions* si l'AMA détermine que, selon une preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience, la substance ou la méthode est susceptible de masquer l'*usage* d'autres *substances interdites* ou *méthodes interdites*.²⁸
- 4.3.3 La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un

27 [Commentaire sur l'article 4.3.1.1 : Cet article prévoit la possibilité que des substances qui ne sont pas interdites lorsqu'elles sont utilisées seules soient interdites si elles sont utilisées avec une autre substance. Une substance qui est ajoutée à la

Liste des interdictions parce qu'elle est susceptible d'améliorer la performance uniquement lorsqu'elle est combinée à une autre substance doit être notée de cette façon et n'être interdite qu'en cas de preuve de la présence d'une combinaison des deux substances.]

28 [Commentaire sur l'article 4.3.2 : Dans le cadre du processus de révision annuel, tous les signataires, gouvernements et autres personnes

intéressées sont invités à faire part à l'AMA de leurs commentaires sur le contenu de la *Liste des interdictions*.]



appel par un *sportif* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT »)


- 4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, ne seront pas considérée comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *AUT* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.
- 4.4.2 Les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* doivent s'adresser à leur *organisation nationale antidopage* en vue d'obtenir une *AUT*. Si l'*organisation nationale antidopage* refuse cette demande, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel décrite à l'[article 13.2.2](#).
- 4.4.3 Les *sportifs* qui sont des *sportifs de niveau international* doivent s'adresser à leur fédération internationale.²⁹

29 [Commentaire sur l'[article 4.4.3](#) : Si la fédération internationale refuse de reconnaître une AUT délivrée par une organisation nationale antidopage au seul motif que des dossiers médicaux ou d'autres informations requis pour démontrer que les critères figurant dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques font défaut, la question

ne doit pas être soumise à l'AMA. En revanche, le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.

Si une fédération internationale choisit de contrôler un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, elle est tenue de reconnaître une AUT délivrée à ce sportif par son organisation nationale antidopage.]

4.4.3.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, et que cette *AUT* remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale est tenue de la reconnaître. Si la fédération internationale estime que l'*AUT* ne remplit pas ces critères et refuse donc de reconnaître l'*AUT*, la fédération internationale doit en notifier sans délai le *sportif* et son *organisation nationale antidopage*, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'*AMA* pour examen. Si la question est soumise à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* reste valable pour les *contrôles de compétitions de niveau national* et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'*AMA*. Si la question n'est pas soumise à l'*AMA* pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* doit déterminer si l'*AUT* initiale délivrée par cette *organisation nationale antidopage* devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions de niveau national* et les *contrôles hors compétition* (à condition que le *sportif* cesse d'être un *sportif de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de



la décision de l'*organisation nationale antidopage*, l'*AUT* reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).

- 4.4.3.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* pour la substance ou méthode en question, le *sportif* doit s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *AUT* dès que le besoin apparaît. Si la fédération internationale (ou l'*organisation nationale antidopage*, dès lors que celle-ci a accepté d'étudier la demande au nom de la fédération internationale) rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs. Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi son *organisation nationale antidopage*. Si l'*organisation nationale antidopage* estime que l'*AUT* ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen. Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions*

de niveau national] dans l'attente de la décision de l'AMA. Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'AMA pour examen, l'AUT délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions de niveau national* à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

4.4.4 Une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une AUT s'ils souhaitent faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec cette *manifestation*. Dans ce cas :

4.4.4.1 L'*organisation responsable de grandes manifestations* doit prévoir une procédure permettant au *sportif* de demander une AUT si le *sportif* n'en possède pas encore. Si l'AUT est accordée, elle n'est valable que pour cette *manifestation*.

4.4.4.2 Si le *sportif* possède déjà une AUT délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale et que cette AUT remplit les critères fixés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître. Si l'*organisation responsable de grandes manifestations* considère que l'AUT ne remplit pas ces critères et refuse donc de la reconnaître, elle doit en notifier sans délai le *sportif*, en indiquant ses motifs.

4.4.4.3 La décision d'une *organisation responsable de grandes manifestations* de ne pas reconnaître ou de ne pas délivrer une AUT peut faire l'objet



d'un appel interjeté par le *sportif* exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée à cette fin par l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Si le *sportif* ne fait pas appel (ou que son appel est rejeté), le *sportif* n'est pas autorisé à faire *usage* de la substance ou de la méthode en question en lien avec la *manifestation*, mais toute *AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* ou la fédération internationale du *sportif* pour cette substance ou méthode reste valable en dehors de ladite *manifestation*.³⁰

- 4.4.5 Si une *organisation antidopage* choisit de prélever un *échantillon* sur un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national*, et que ce *sportif* fait *usage* pour raisons thérapeutiques d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, l'*organisation antidopage* doit permettre au *sportif* de demander une *AUT* avec effet rétroactif.
- 4.4.6 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par l'*organisation nationale antidopage* qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une *AUT* qui lui est soumise par l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*AUT*,

³⁰ [Commentaire sur l'article 4.4.4.3 : Par exemple, la division *ad hoc* du TAS ou une instance similaire peut faire office d'instance d'appel indépendante pour certaines manifestations. L'AMA peut également accepter d'assumer cette fonction. Si ni le TAS

ni l'AMA n'exercent cette fonction, l'AMA conserve le droit (mais pas l'obligation) de réexaminer à tout moment les décisions en matière d'*AUT* rendues en lien avec la manifestation, conformément à l'article 4.4.6.]

soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'AUT examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision en matière d'AUT ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.³¹


- 4.4.7 Toute décision en matière d'AUT prise par une fédération internationale (ou par une *organisation nationale antidopage* qui a accepté d'étudier la demande au nom d'une fédération internationale) et qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, exclusivement devant le TAS.³²
- 4.4.8 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par l'*organisation nationale antidopage* et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.
- 4.4.9 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une AUT ou de l'examen d'une décision

31 [Commentaire sur l'article 4.4.6 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément

à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

32 [Commentaire sur l'article 4.4.7 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'AUT de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'AUT ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le

délai pour faire appel de la décision en matière d'AUT ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir participer si elle le juge utile.]



d'AUT sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/ d'appel applicables.

4.5 Programme de surveillance

L'AMA, en consultation avec les *signataires* et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la *Liste des interdictions*, mais que l'AMA souhaite néanmoins surveiller pour pouvoir en déterminer la prévalence potentielle d'*usage* dans le sport. En outre, l'AMA peut inclure dans le programme de surveillance des substances qui figurent dans la *Liste des interdictions*, mais qu'il convient de surveiller dans certaines circonstances, par exemple l'*usage hors compétition* de certaines *substances interdites* uniquement *en compétition* ou l'*usage* combiné de substances multiples à faibles doses, afin d'établir la prévalence de leur *usage* ou de pouvoir appliquer des décisions appropriées concernant leur analyse par des laboratoires ou leur statut dans la *Liste des interdictions*.

L'AMA publiera les substances qui feront l'objet d'une surveillance.³³ Les laboratoires rapporteront à l'AMA les cas d'*usage* déclarés ou de présence détectée de ces substances. L'AMA mettra à la disposition des fédérations internationales et des *organisations nationales antidopage*, au moins une fois par année, des informations regroupées par sport au sujet des substances surveillées. Ces rapports du programme de surveillance ne devront contenir aucun détail supplémentaire susceptible d'établir un lien entre les résultats de la surveillance et des *échantillons* spécifiques. L'AMA mettra en œuvre des mesures afin de veiller à ce que l'anonymat le plus strict des *sportifs* individuels soit garanti dans ces rapports. L'*usage* déclaré ou la détection d'une substance surveillée ne pourra constituer une violation aux règles antidopage.

33 [Commentaire sur l'article 4.5 : Afin d'améliorer l'efficacité du programme de surveillance, une fois qu'une nouvelle substance est ajoutée au programme de surveillance publié, les

laboratoires peuvent traiter à nouveau des données et des échantillons analysés au préalable afin d'y déterminer l'absence ou la présence de toute substance nouvelle.]

ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

Les *contrôles* et les enquêtes peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage.³⁴

- 5.1.1 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'[article 2.1](#) (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif*) ou de l'[article 2.2](#) (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) du *Code*.

5.2 Compétence pour procéder à des contrôles

Tout *sportif* peut être tenu de fournir un *échantillon* à tout moment et en tout lieu par une *organisation antidopage* ayant autorité pour le soumettre à des *contrôles*.³⁵ Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnés à l'[article 5.3](#) :

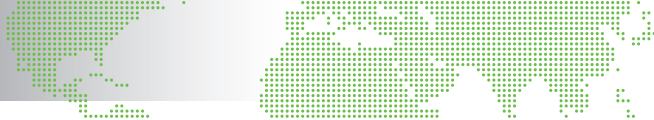
- 5.2.1 Chaque *organisation nationale antidopage* sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *sportifs* qui

34 [Commentaire sur l'article 5.1: Lorsque des contrôles sont organisés à des fins de lutte contre le dopage, les résultats des analyses et les données peuvent être utilisés à d'autres fins

légitimes prévues par les règles de l'organisation antidopage. Voir par exemple le commentaire sur l'[article 23.2.2](#).]

35 [Commentaire sur l'article 5.2: Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, une organisation antidopage devrait avoir

des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si une organisation antidopage avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]



sont citoyens, résidents, titulaires de licence ou membres d'organisations sportives du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou qui sont présents dans ce pays.

- 5.2.2 Chaque fédération internationale sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* soumis à ses règles, y compris ceux participant à des *manifestations internationales* ou à des *manifestations* régies par les règles de cette fédération internationale, ou qui sont membres ou titulaires de licence de cette fédération internationale ou de ses fédérations nationales membres ou de leurs membres.
- 5.2.3 Chaque *organisation responsable de grandes manifestations*, y compris le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique, sera compétente pour les *contrôles en compétition* lors de ses *manifestations* ainsi que pour les *contrôles hors compétition* portant sur les *sportifs* inscrits à l'une de ses *manifestations* ou qui ont été placés sous son autorité de *contrôle* pour une *manifestation* future.
- 5.2.4 L'AMA sera compétente pour les *contrôles en compétition* et les *contrôles hors compétition* conformément aux dispositions de [l'article 20.7.10](#).
- 5.2.5 Les *organisations antidopage* peuvent procéder à des *contrôles* sur tout *sportif* qui relève de leur autorité pour les *contrôles* et qui n'a pas pris sa retraite, y compris lorsqu'il purge une période de *suspension*.
- 5.2.6 Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à une *organisation nationale antidopage* (directement ou par le biais d'une fédération nationale), cette *organisation nationale*


antidopage pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'*organisation nationale antidopage*. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

- 5.3.1 Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales*, l'organisation internationale sous l'égide de laquelle cette *manifestation* est organisée (par exemple, le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la fédération internationale pour des championnats du monde ou Panam Sports pour les Jeux Panaméricains) sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales*, l'*organisation nationale antidopage* du pays en question sera compétente pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé durant la *durée de la manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.³⁶
- 5.3.2 Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles*

36 [Commentaire sur l'article 5.3.1 : Des organisations responsables de manifestations internationales peuvent procéder à leurs propres contrôles en dehors des sites de la manifestation

durant la durée de la manifestation et en conséquence vouloir coordonner leurs contrôles avec ceux des organisations nationales antidopage.]



lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportif(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les sites de la *manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire stipulée dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* sera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* ayant initié les *contrôles*, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la *manifestation*.³⁷

37 [Commentaire sur l'article 5.3.2: Avant d'autoriser une *organisation nationale antidopage* à initier et à réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation internationale*, l'AMA consultera l'*organisation internationale responsable de la manifestation*. Avant de donner son accord pour qu'une *fédération internationale* initie et réalise des *contrôles* lors d'une *manifestation*


nationale, l'AMA consultera l'*organisation nationale antidopage du pays où se déroule la manifestation*. L'*organisation antidopage* qui initie et réalise les *contrôles* peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

5.4 Exigences en matière de *contrôles*

- 5.4.1 Les *organisations antidopage* procéderont à la planification de la répartition des *contrôles* et aux *contrôles* conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.
- 5.4.2 Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système ADAMS afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*.

5.5 Informations sur la localisation des *sportifs*

Les *sportifs* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* par leur fédération internationale et/ou leur *organisation nationale antidopage* fourniront des informations sur leur localisation tel que spécifié dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et seront passibles des *conséquences* prévues à l'[article 10.3.2](#) en cas de violation de l'[article 2.4](#). Les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* coordonneront l'identification de ces *sportifs* et la collecte des informations sur leur localisation. Chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* mettra à disposition, par le biais du système ADAMS, une liste identifiant nommément les *sportifs* inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. Les *sportifs* seront notifiés avant d'être inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. Les informations fournies sur leur localisation pendant qu'ils figurent dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront accessibles, par le biais du système ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour *contrôler* le *sportif* conformément à l'[article 5.2](#). Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles du dopage*, de fournir des informations pertinentes pour le



Passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

Les *organisations antidopage* peuvent, conformément au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des *sportifs* qui ne sont pas inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et imposer en vertu de leurs propres règles des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du Code.

5.6 *Sportifs à la retraite revenant à la compétition*

5.6.1 Si un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et son *organisation nationale antidopage* avec un préavis écrit de six (6) mois. L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'*organisation nationale antidopage* concernées, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le *sportif*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.³⁸

38 [Commentaire sur l'article 5.6.1: L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifiée.]

- 5.6.1.1 Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera *annulé* à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.
- 5.6.2 Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *sportif* doit aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à son *organisation nationale antidopage* un préavis écrit de six mois (ou un préavis équivalant à la période de suspension restante à la date de la retraite du sportif, si cette période était supérieure à six mois).

5.7 Enquêtes et recueil de renseignements

Les *organisations antidopage* se doteront des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements conformément aux exigences du *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, et mettront en œuvre ces moyens.



ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'[article 2.1](#), les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des *échantillons* relève exclusivement de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*.³⁹

6.1.1 Tel que prévu à l'[article 3.2](#), les faits relatifs à des violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses forensiques fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Objet de l'analyse des *échantillons* et des données

Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, seront analysés afin d'y détecter les *substances interdites* et les *méthodes interdites* énumérées dans la *Liste des interdictions* et toute autre substance dont la détection

39 [Commentaire sur l'article 6.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplit les critères

rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

est demandée par l'AMA conformément à l'article 4.5, ou afin d'aider une *organisation antidopage* à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du *sportif*, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage légitime.⁴⁰

6.3 Recherche sur des échantillons et des données


Les *échantillons*, les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun *échantillon* ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit du *sportif*. Les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, utilisés à des fins de recherche, seront préalablement traités de manière à éviter que les *échantillons* et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le *contrôle du dopage*, ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.⁴¹ Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19.

40 [Commentaire sur l'article 6.2: Les informations pertinentes sur le contrôle du dopage pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés et/ou à étayer une procédure

pour violation des règles antidopage au sens de l'article 2.2. Voir également les commentaires sur les articles 5.1 et 23.2.2.]

41 [Commentaire sur l'article 6.3: Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations

afférentes utilisées à de telles fins autorisées non liées à la recherche doivent également être préalablement traitées de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19, ainsi que des exigences du Standard international pour les laboratoires et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]



6.4 Standards d'analyse des *échantillons* et de rendu des résultats⁴²

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.4.1 De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement des *échantillons*. Les résultats de telles analyses seront rapportés à cette *organisation antidopage* et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.

6.5 Analyse additionnelle d'un *échantillon* avant ou durant la *gestion des résultats*

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où une *organisation antidopage* avise le *sportif* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1. Si l'*organisation antidopage* souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification, elle peut le faire avec le consentement du *sportif* ou l'approbation d'une instance d'audition.

42 [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des *échantillons* afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter


contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des *échantillons* peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'*échantillons* pouvant être analysés.]

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'[article 6.2](#) en tout temps exclusivement sur instruction de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour *contrôler* le *sportif* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'*AMA* ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'*AMA* ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

Lorsque l'*AMA*, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'*AMA* (avec l'approbation de l'*AMA* ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.



6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

À sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, l'AMA peut prendre physiquement possession de tout échantillon et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une organisation antidopage. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'organisation antidopage détenant l'échantillon ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet échantillon ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession.⁴³ Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'organisation antidopage avant de prendre possession de l'échantillon ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque organisation antidopage dont les échantillons ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un échantillon ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre organisation antidopage ayant compétence pour contrôler le sportif d'assumer la responsabilité de la gestion des résultats pour cet échantillon ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.⁴⁴

43 [Commentaire sur l'article 6.8 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des échantillons ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du Standard international pour la conformité au Code des signataires, et pourrait

également constituer une violation du Standard international pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'organisation antidopage doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'échantillon saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.]

44 [Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'échantillons ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne.

Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES⁴⁵


La *gestion des résultats* conformément au *Code* (telle qu'énoncée aux [articles 7, 8 et 13](#)) établit un processus destiné à résoudre les questions de violations des règles antidopage de manière équitable, rapide et efficace. Chaque *organisation antidopage* en charge de la *gestion des résultats* se dotera d'une procédure administrative de préparation des audiences relatives à des violations potentielles des règles antidopage respectant les principes énoncés dans le présent article. Bien qu'il soit permis à chaque *organisation antidopage* d'adopter et d'appliquer sa propre procédure de *gestion des résultats*, la *gestion des résultats* par toute *organisation antidopage* devra au minimum respecter les exigences prévues dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.1 Responsabilité en matière de *gestion des résultats*

Sauf dispositions contraires des [articles 6.6, 6.8 et 7.1.3 à 7.1.5](#), la *gestion des résultats* relèvera de la responsabilité de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* [ou, si aucun prélèvement

45 [Commentaire sur l'article 7: Divers signataires ont établi leur propre approche de la gestion des résultats. Bien que toutes ces approches ne soient pas complètement uniformisées, bon nombre d'entre elles s'avèrent être un système de gestion des résultats juste et efficace. Le Code ne vise nullement à supplanter les systèmes respectifs de gestion des résultats des signataires. Le présent article et le Standard international pour la gestion des résultats précisent cependant les principes de base à appliquer afin de garantir le respect, par chacun des signataires, d'un processus de gestion équitable des résultats. Les règles antidopage respectives de

chacun des signataires doivent être conformes à ces principes de base. Les procédures ouvertes par une organisation antidopage n'impliquent pas obligatoirement une audience. Dans certains cas, le sportif ou l'autre personne peut accepter la sanction prévue par le Code ou, lorsqu'une flexibilité des sanctions est permise, la sanction jugée appropriée par l'organisation antidopage. Dans tous les cas, et en conformité avec l'article 14, la sanction imposée sur la base d'un tel accord sera communiquée aux parties ayant un droit d'appel en vertu de l'article 14. En outre, la sanction sera publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3.]



d'échantillon n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure. Quelle que soit l'*organisation* qui effectue la *gestion des résultats*, elle devra respecter les principes de *gestion des résultats* énoncés au présent article, à l'[article 8](#), à l'[article 13](#) et dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, et les règles de chaque *organisation antidopage* devront incorporer et mettre en œuvre les règles identifiées à l'[article 23.2.2](#) sans modification substantielle.

7.1.1 L'AMA tranchera tout différend survenant entre plusieurs *organisations antidopage* pour savoir laquelle est responsable de la *gestion des résultats*. Les *organisations antidopage* impliquées dans le différend pourront faire appel de la décision de l'AMA devant le TAS dans les sept (7) jours suivant sa notification. Cet appel sera tranché par le TAS de manière accélérée et sera entendu devant un arbitre unique. Toute *organisation antidopage* cherchant à assurer la *gestion des résultats* en dehors de la compétence prévue au présent [article 7.1](#) peut en demander l'autorisation auprès de l'AMA.

7.1.2 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* choisit de prélever des *échantillons* supplémentaires conformément à l'[article 5.2.6](#), elle sera considérée comme étant l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement. Toutefois, si l'*organisation nationale antidopage* demande uniquement, à ses frais, au laboratoire de suivre un menu d'analyse élargi, c'est la fédération internationale ou l'*organisation* responsable de *grandes manifestations* qui sera considérée comme l'*organisation antidopage* ayant initié et réalisé le prélèvement.


7.1.3 Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence

sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale. Pour la *gestion des résultats* découlant d'un *contrôle* ou d'une analyse additionnelle réalisé par l'AMA de sa propre initiative, ou pour toute violation des règles antidopage découverte par l'AMA, l'AMA désignera une *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne*.⁴⁶

- 7.1.4 Pour la *gestion des résultats* relative à un *échantillon* prélevé lors d'une *manifestation* à l'initiative d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, ou pour une violation des règles antidopage survenant durant une telle *manifestation*, l'*organisation responsable de grandes manifestations* assumera la responsabilité de la *gestion des résultats* au moins en ce qui concerne l'organisation d'une audience afin de déterminer si une violation des règles antidopage a été commise et, le cas échéant, l'*annulation* des résultats applicable en vertu des articles 9 et 10.1, tout retrait de médailles, points ou prix de la *manifestation*, et le remboursement des frais engendrés par la violation des règles

46 [Commentaire sur l'article 7.1.3 : La fédération internationale du sportif ou de l'autre personne a été désignée comme organisation antidopage en dernier ressort pour la gestion des résultats afin d'éviter le risque qu'aucune organisation antidopage n'ait compétence pour assurer la

gestion des résultats. Une fédération internationale est libre de prévoir dans ses propres règles antidopage que l'organisation nationale antidopage du sportif ou de l'autre personne sera chargée d'assurer la gestion des résultats.]



antidopage. Dans le cas où l'*organisation responsable de grandes manifestations* n'assume qu'une responsabilité limitée en matière de *gestion des résultats*, l'affaire sera soumise par l'*organisation responsable de grandes manifestations* à la fédération internationale compétente en vue de la finalisation de la *gestion des résultats*.

7.1.5 L'AMA peut ordonner à une *organisation antidopage* compétente pour la *gestion des résultats* d'assumer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si cette *organisation antidopage* refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la responsabilité de la *gestion des résultats* à la place de l'*organisation antidopage* ayant refusé ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'*organisation antidopage* ayant refusé sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.⁴⁷

7.1.6 La *gestion des résultats* concernant un manquement potentiel aux obligations en matière de localisation (manquement à l'obligation de transmission des informations ou *contrôle* manqué) sera administrée par

⁴⁷ [Commentaire sur l'article 7.1.5 : Le fait pour l'AMA d'ordonner à une autre organisation antidopage d'assumer des activités de gestion des résultats

ou d'autres activités de contrôle du dopage n'est pas considéré comme une « délégation » de ces activités de la part de l'AMA.]

la fédération internationale ou l'*organisation nationale antidopage* à laquelle le *sportif* en question transmet ses informations de localisation, conformément aux dispositions du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. L'*organisation antidopage* qui constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *contrôle* manqué en avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage

L'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage seront effectués conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage


Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'*organisation antidopage* vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*⁴⁸

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

48 [Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une suspension provisoire ne puisse être décidée unilatéralement par une organisation antidopage, l'examen interne prévu par le Code doit d'abord être effectué. De plus, le signataire qui impose une suspension provisoire doit s'assurer que le sportif a la possibilité

d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire, ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le sportif peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.3.



Les *signataires* décrits ci-dessous au présent paragraphe doivent adopter des règles prévoyant que lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*) est reçu pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, une *suspension provisoire* doit être imposée sans délai lors de, ou après, l'examen et la notification requis par l'article 7.2 : si le *signataire* est responsable d'une *manifestation* (pour application à cette *manifestation*); si le *signataire* est responsable de la sélection d'une équipe (pour application à la sélection de cette équipe); si le *signataire* est la fédération internationale compétente; ou si le *signataire* est une autre *organisation antidopage* ayant compétence en matière de *gestion des résultats* relative à la violation alléguée des règles antidopage. Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée (i) si le *sportif* apporte à l'instance d'audition la preuve que la violation a probablement impliqué un *produit contaminé*, ou (ii) si la violation implique une *substance d'abus* et que le *sportif* établit avoir droit à une période de *suspension réduite* en vertu de l'article 10.2.4.1. La décision d'une instance d'audition de ne pas lever une *suspension provisoire* obligatoire en raison des allégations du *sportif* concernant un *produit contaminé* n'est pas susceptible d'appel.

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le sportif qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé, si les circonstances le permettent, à participer aux épreuves suivantes de la manifestation.

De même, dans un sport d'équipe, en fonction des règlements de la

fédération internationale, le sportif pourra prendre part aux épreuves suivantes si l'équipe est toujours en compétition.

Toute suspension provisoire purgée par un sportif ou une autre personne sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte ou qu'il a acceptée conformément à l'article 10.13.2.]

- 7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, à des *produits contaminés* ou à d'autres violations des règles antidopage


Un *signataire* peut adopter des règles applicables à toute *manifestation* qui relève de sa compétence ou à tout processus de sélection d'une équipe dont il est responsable, ou lorsque le *signataire* est la fédération internationale compétente ou a compétence pour la *gestion des résultats* relatifs à la violation alléguée des règles antidopage, afin de pouvoir imposer des *suspensions provisoires* pour des violations des règles antidopage autres que celles couvertes à l'[article 7.4.1](#) avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'[article 8](#).

- 7.4.3 Possibilité d'audience ou d'appel

Nonobstant les [articles 7.4.1](#) et [7.4.2](#), aucune *suspension provisoire* ne peut être imposée à moins que les règles de l'*organisation antidopage* ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* (a) la possibilité de bénéficier d'une *audience préliminaire*, soit avant l'imposition de la *suspension provisoire*, soit dans un délai raisonnable après l'imposition de la *suspension provisoire*, ou (b) la possibilité de bénéficier d'une audience accélérée conformément à l'[article 8](#) dans un délai raisonnable après l'imposition d'une *suspension provisoire*. Les règles de l'*organisation antidopage* devront également prévoir la possibilité de bénéficier d'une procédure d'appel accélérée contre l'imposition d'une *suspension provisoire*, ou la décision de ne pas imposer de *suspension provisoire*, conformément à l'[article 13](#).

- 7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire



au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'échantillon B (ou de la renonciation à l'échantillon B) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification. Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage. En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

- 7.4.5 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *sportif* ou l'*organisation antidopage* la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* (ou son équipe, si les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou de la fédération internationale compétente le prévoient) est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure


sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

7.5.1 Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par des *organisations antidopage* ne doivent pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et doivent aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violation(s) des règles antidopage, y compris les *annulations* applicables en vertu des [articles 9](#) et [10.10](#), tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière*. Toutefois, les *organisations responsables de grandes manifestations* ne seront pas tenues de se prononcer sur la *suspension* ou les *conséquences financières* au-delà de la portée de leur *manifestation*.⁴⁹

7.5.2 Une décision en matière de *gestion des résultats* rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* en lien avec l'une de ses *manifestations* peut être de portée limitée, mais doit aborder et trancher, au minimum, les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) les *annulations* applicables en vertu des [articles 9](#) et [10.1](#), y compris les retraits de médailles, de points et

49 [Commentaire sur l'article 7.5.1 : *des résultats incluent les suspensions provisoires.*]
Les décisions en matière de gestion



de prix qui en découlent. Si une *organisation responsable* de *grandes manifestations* n'accepte qu'une responsabilité limitée pour les décisions en matière de *gestion des résultats*, elle doit se conformer à l'[article 7.1.4](#).⁵⁰

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

Les sportifs, les autres personnes, les *signataires* et l'AMA doivent être notifiés des décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'[article 14](#) et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.7 Retraite sportive⁵¹

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'*organisation antidopage* assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une

50 [Commentaire sur l'[article 7.5.2](#) : À l'exception des décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par des *organisations responsables de grandes manifestations*, chaque décision rendue par une *organisation antidopage* devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'[article 10.1](#) (qui sont du ressort de l'*organisation responsable* d'une manifestation). Conformément à l'[article 15](#), une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un *sportif* a commis une violation des règles antidopage basée sur un

résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformément à l'[article 9](#) et tous les autres résultats de compétition remportés par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'[article 10.10](#). Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'*organisation responsable de grandes manifestations* de décider si les autres résultats individuels du sportif dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'[article 10.1](#).]

51 [Commentaire sur l'[article 7.7](#) : La conduite d'un *sportif* ou d'une autre *personne* avant que ce sportif ou cette autre personne ne relève de la compétence d'une *organisation*

antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du sportif ou de l'autre personne à une *organisation sportive*.]

autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, l'*organisation antidopage* qui aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*.

ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

8.1 Audiences équitables

Pour toute *personne* contre qui une violation des règles antidopage a été alléguée, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* doit prévoir, au minimum, une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, en conformité avec le *Standard international* pour la *gestion des résultats* de l'AMA. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de *suspension* et l'*annulation* des résultats en vertu de l'article 10.10, sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.⁵²

52 [Commentaire sur l'article 8.1: Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et

des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoient une procédure conforme à ces principes.]



8.2 Audiences relatives à des *manifestations*

Les audiences tenues dans le cadre de *manifestations* peuvent suivre une procédure accélérée telle qu'autorisée par les règles de l'*organisation antidopage* compétente et de l'instance d'audition.⁵³

8.3 Renonciation à l'audience

Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *sportif* ou l'autre *personne* s'abstient de contester l'allégation de la part d'une *organisation antidopage* selon laquelle une violation des règles antidopage s'est produite pendant la période spécifique prévue par les règles de l'*organisation antidopage*.

8.4 Notification des décisions

La décision motivée au terme de l'audience ou, dans les cas où il a été décidé de renoncer à une audience, une décision motivée expliquant les mesures prises, sera notifiée, selon les dispositions de l'[article 14](#) et conformément à l'[article 14.3](#), par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, au *sportif* et aux autres *organisations antidopage* ayant un droit d'appel en vertu de l'[article 13.2.3](#).

8.5 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et de l'AMA, les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes*

53 [Commentaire sur l'article 8.2: Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour

déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.⁵⁴

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette *compétition* et à toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁵⁵

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS⁵⁶

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation*

54 [Commentaire sur l'article 8.5: Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts


seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur.]

55 [Commentaire sur l'article 9: Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux

équipes, l'annulation des résultats ou une autre mesure disciplinaire prononcée contre l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcée conformément aux règles applicables de la fédération internationale.]

56 [Commentaire sur l'article 10: L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et

débatteurs du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à



peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'[article 10.1.1](#).⁵⁷

Les facteurs à prendre en considération pour *annuler* d'autres résultats au cours d'une *manifestation* peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* et la question de savoir si le *sportif* a subi des *contrôles* négatifs lors des autres *compétitions*.

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis aucune *faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont des professionnels qui tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte, une suspension standard a un impact beaucoup plus important que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste

que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes du seul fait qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent considérée comme une occasion inacceptable offerte à certaines organisations sportives d'être plus clémentes envers les tricheurs. L'absence d'harmonisation des sanctions est également souvent la source de conflits entre les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.]

57 [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut

entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

10.2 *Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite*

La période de *suspension* pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une élimination, d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.5, 10.6 ou 10.7 :

10.2.1 La période de *suspension*, sous réserve de l'article 10.2.4, sera de quatre (4) ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.⁵⁸

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée* et l'*organisation antidopage* peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, sous réserve de l'article 10.2.4.1, la période de *suspension* sera de deux (2) ans.


10.2.3 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque.⁵⁹ Une violation

58 [Commentaire sur l'article 10.2.1.1 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif ou une autre personne d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle sans montrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans

son organisme, il est extrêmement peu probable que dans une affaire de dopage relevant de l'article 2.1, un sportif réussisse à prouver qu'il a agi de manière non intentionnelle sans établir la source de la substance interdite.]

59 [Commentaire sur l'article 10.2.3 : L'article 10.2.3 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui

doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]



des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'en *compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » [cette présomption étant réfutable] si la substance est une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'en *compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

10.2.4 Nonobstant toute autre disposition de l'[article 10.2](#), lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance d'abus* :

10.2.4.1 Si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'*usage* s'est produit *hors compétition* et sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) mois.

En outre, la période de *suspension* calculée selon le présent [article 10.2.4.1](#) peut être ramenée à un (1) mois si le *sportif* ou l'autre *personne* suit de manière satisfaisante un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*.⁶⁰ La période de *suspension* fixée au présent [article 10.2.4.1](#) n'est

⁶⁰ [Commentaire sur l'[article 10.2.4.1](#) : Il incombe à l'*organisation antidopage* de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de

traitement est approuvé et si le sportif ou l'autre personne l'a suivi de manière satisfaisante. Le présent article est destiné à donner aux

soumise à aucune réduction en vertu des dispositions de l'[article 10.6](#).

- 10.2.4.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* ne présentait pas de rapport avec la performance sportive, l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* ne sera pas considéré(e) comme intentionnel(le) aux fins de l'[article 10.2.1](#) et ne constituera pas une base justifiant des *circonstances aggravantes* au sens de l'[article 10.4](#).


10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'[article 10.2](#) sera la suivante, sauf si les [articles 10.6](#) ou [10.7](#) sont applicables :

- 10.3.1 Pour les violations des [articles 2.3](#) ou [2.5](#), la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans; (ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de

organisations antidopage la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer leur propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des

programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables.]



suspension, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

- 10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif*. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.
- 10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension à vie*, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport

seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁶¹

- 10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.
- 10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.⁶²
- 10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.⁶³

61 [Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se


limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

62 [Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une

personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

63 [Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager

les signalements aux autorités ou actes de représailles contre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]



10.4 *Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension*

Si l'*organisation antidopage* établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (*complicité* ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (*actes commis par un sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction standard, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁶⁴

10.5 *Élimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence*

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.⁶⁵

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 10.4 : Les violations des articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (*complicité* ou *tentative de complicité*) et 2.11 (*actes commis par un sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles contre de tel

signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

⁶⁵ [Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise.

Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement,

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute ou de négligence significative*

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 *Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'*autre personne*.

l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes: (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de

recevoir toute substance interdite); et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]



10.6.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le *sportif* ou l'*autre personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée (à l'exception d'une *substance d'abus*) provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute du sportif* ou de l'*autre personne*.⁶⁶

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *sportif de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension*

66 [Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le sportif ou l'autre personne doit établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, mais également et séparément l'absence de faute ou de négligence significative de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les sportifs sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de faute ou de négligence significative a rarement été appliquée dans les cas de produits contaminés, sauf lorsque le sportif avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du sportif à établir la source de la substance interdite, il serait, par

exemple, significatif, pour établir si le sportif a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le sportif avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.

Le présent article ne devrait pas être étendu au-delà des produits qui ont subi un certain processus de fabrication. Lorsqu'un résultat d'analyse anormal découle de la contamination de l'environnement touchant un « non-produit » tel que l'eau du robinet ou l'eau d'un lac dans des circonstances où aucune personne raisonnable ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, il y aurait typiquement absence de faute ou de négligence au sens de l'article 10.5.]

sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'*absence de faute ou de négligence significative* au-delà de l'application de l'article 10.6.1⁶⁷

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres *conséquences* pour des motifs autres que la *faute*


10.7.1 *Aide substantielle* fournie dans la découverte ou la détermination de violations du *Code*⁶⁸

67 [Commentaire sur l'article 10.6.2: L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou

2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.]

68 [Commentaire sur l'article 10.7.1: La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent

leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]




10.7.1.1 Une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'[article 13](#) ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulcation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre *personne* ou (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une violation des règles professionnelles commise par une autre *personne*, dans la mesure où l'information fournie par la *personne* apportant une *aide substantielle* est mise à la disposition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, ou (iii) à l'AMA d'engager une procédure contre un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport de l'athlète (telle que définie dans le *Standard international* pour les *laboratoires*) pour non-conformité avec le *Code*, un *standard international* ou un *document technique*, ou (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive

autre que le dopage. Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'[article 13](#) ou après l'expiration du délai d'appel, une *organisation antidopage* ne peut assortir du sursis une partie des conséquences normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou par l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Il n'est pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension à vie*, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'[article 10.9.3.2](#).

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.



Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'*organisation antidopage* qui a assorti les *conséquences* du sursis rétablira les *conséquences* initiales. Si une *organisation antidopage* décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à faire appel en vertu de l'[article 13](#).

10.7.1.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'*organisation antidopage* effectuant la *gestion des résultats* ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou prétendument commis une violation des règles antidopage ou une autre violation du *Code*, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'[article 13](#), donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulgation publique* obligatoire


et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article. Nonobstant l'[article 13](#), les décisions de l'AMA dans le contexte du présent [article 10.7.1.2](#) ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

10.7.1.3 Si une *organisation antidopage* assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'[article 13.2.3](#) seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'[article 14](#).

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser une *organisation antidopage* à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.2 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'[article 2.1](#), avant d'avoir été notifié conformément à l'[article 7](#) de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas



en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.⁶⁹

10.7.3 Application de motifs multiples pour la réduction d'une sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* établit son droit à la réduction de la sanction en vertu d'au moins deux (2) dispositions des articles 10.5, 10.6 ou 10.7, avant d'appliquer toute réduction ou tout sursis au titre de l'article 10.7, la période de *suspension* normalement applicable sera déterminée conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.5 et 10.6. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit son droit à la réduction de la période de *suspension* ou au sursis au titre de l'article 10.7, cette période de *suspension* pourra être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de *suspension* applicable normalement.

10.8 Accords sur la *gestion des résultats*

10.8.1 Réduction d'un (1) an pour certaines violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne*, après avoir été notifié(e) par une *organisation antidopage* d'une violation potentielle des règles antidopage passible d'une période de *suspension* de quatre (4) ans ou plus (y compris toute période de *suspension* alléguée en vertu de l'article 10.4), avoue la violation et accepte la période de *suspension* alléguée au plus tard vingt (20) jours

69 [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances

où l'aveu est fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts. La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]


après avoir reçu la notification des charges pour violation des règles antidopage, ce *sportif* ou cette autre *personne* peut bénéficier d'une réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée par l'*organisation antidopage*. Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie de la réduction d'un (1) an de la période de *suspension* alléguée conformément au présent 10.8.1, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'aucun autre article.⁷⁰

10.8.2 Accord de règlement de l'affaire

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté(e) à la violation des règles antidopage par une *organisation antidopage* et accepte les *conséquences* acceptables pour l'*organisation antidopage* et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'*organisation antidopage* et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 à la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension*

70 [Commentaire sur l'article 10.8.1 : Par exemple, si une organisation antidopage allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 pour avoir fait usage d'un stéroïde anabolisant et fixe la période de suspension applicable à quatre (4) ans, le sportif peut unilatéralement réduire la période de suspension à

trois (3) ans en avouant la violation et en acceptant la période de suspension de trois (3) ans dans les délais stipulés au présent article, sans qu'aucune réduction supplémentaire ne soit autorisée. Cela résout l'affaire sans passer par une audience.]



convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou d'une *suspension provisoire* qu'il/elle a ensuite respectée. La décision de l'AMA et de l'*organisation antidopage* de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance d'audition et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'[article 13](#).

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.⁷¹

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) six (6) mois de *suspension*; ou

71 [Commentaire sur l'article 10.8.2: Tout facteur atténuant ou aggravant stipulé dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.

Dans certains pays, l'imposition d'une période de suspension est

entièrement du ressort d'une instance d'audition. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut pas alléguer une période de suspension spécifique aux fins de l'article 10.8.1 et n'a pas le pouvoir d'accepter une période de suspension spécifique en vertu de l'article 10.8.2. Dans ces circonstances, les articles 10.8.1 et 10.8.2 ne seront pas applicables, mais pourront être pris en considération par l'instance d'audition.]

(b) une période de *suspension* comprise entre :

(i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation,

et


(ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'[article 10.5](#) ou [10.6](#), ou ne porte sur une violation de l'[article 2.4](#). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux [articles 10.9.1.1](#) et [10.9.1.2](#) peut ensuite être réduite en application de l'[article 10.7](#).

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune



faute ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'[article 10.9](#). En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu de l'[article 10.2.4.1](#) ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'[article 10.9](#).


10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'[article 10.9](#), et sauf dispositions des [articles 10.9.3.2](#) et [10.9.3.3](#), une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'*organisation antidopage* peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'[article 7](#), de la première infraction ou après que l'*organisation antidopage* a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'*organisation antidopage* ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'[article 10.10](#).⁷²

⁷² [Commentaire sur l'[article 10.9.3.1](#) : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'*organisation antidopage* découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple

- 10.9.3.2 Si l'*organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la notification, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.
- 10.9.3.3 Si l'*organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

l'organisation antidopage imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]



10.9.3.4 Si une *organisation antidopage* établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'[article 10.9](#), chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des *compétitions* postérieures au prélèvement de l'*échantillon* ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'*annulation* automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'[article 9](#), tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁷³

73 [Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans le Code n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles

antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.11 Retrait des gains

Une *organisation antidopage* ou un autre *signataire* qui a récupéré des gains retirés suite à une violation des règles antidopage devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*. Une fédération internationale peut prévoir dans ses règles que les gains redistribués seront pris en considération aux fins du classement des sportifs.⁷⁴

10.12 Conséquences financières


Les *organisations antidopage* peuvent, dans leurs propres règles, prévoir un remboursement proportionné des frais ou des sanctions financières en relation avec une violation des règles antidopage. Cependant, les *organisations antidopage* ne peuvent imposer de sanctions financières que dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée. Les sanctions financières ne peuvent être imposées que si le principe de proportionnalité est satisfait. Aucun remboursement des frais ni sanction financière ne peut servir de base pour réduire la *suspension* ou toute autre sanction qui serait normalement applicable selon le *Code*.

10.13 Début de la période de *suspension*

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la

74 [Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'organisation antidopage ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'organisation antidopage choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les

sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par une fédération internationale et ses sportifs.]



période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en *compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront annulés.⁷⁵

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période

75 [Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long,


surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée.]

de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

- 10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par une *organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation alléguée des règles antidopage conformément à [l'article 14.1](#).⁷⁶
- 10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.
- 10.13.2.4 Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à

⁷⁶ [Commentaire sur [l'article 10.13.2.2](#): L'acceptation volontaire d'une *suspension provisoire* par un *sportif* ne constitue pas un aveu de

la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du *sportif*.]



une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire*, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un *signataire*, une organisation membre du *signataire* ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*, ni à une activité sportive d'élite ou de *niveau national* financée par un organisme gouvernemental.⁷⁷

⁷⁷ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Par exemple, sous réserve de l'article 10.14.2 ci-dessous, les sportifs suspendus ne peuvent pas participer à un camp d'entraînement, à une exhibition ou à un entraînement organisé par leur fédération nationale ou un club qui est membre de cette fédération

nationale ou qui est financé par une instance gouvernementale. De plus, un sportif suspendu ne peut pas concourir dans une ligue professionnelle non-signataire (par exemple la Ligue nationale de hockey, l'Association nationale de basketball, etc.), dans des manifestations organisées par

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des manifestations sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du *Code* ou d'un membre d'un *signataire* du *Code*, pour autant que la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* à quelque titre que ce soit.


Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles* et à toute demande d'informations sur la localisation émise par une *organisation antidopage*.

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'[article 10.14.1](#), un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension*

une organisation de manifestations internationales ou nationales non signataire sans déclencher les conséquences prévues à l'[article 10.14.3](#). Le terme « activité » inclut également, par exemple, les activités administratives telles que le fait de servir comme officiel, administrateur, directeur, employé ou bénévole de l'organisation décrite dans le présent article. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue par d'autres sports (voir [article 15.1](#), effet contraignant automatique des

décisions). Il est interdit à un sportif ou à une autre personne purgeant une période de suspension d'entraîner ou de faire partie du personnel d'encadrement du sportif à quelque titre que ce soit à tout moment durant la période de suspension, sous peine de provoquer une violation de l'[article 2.10](#) par un autre sportif. Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.]



du *sportif*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.⁷⁸

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'[article 10.14.1](#), les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension*, y compris une réprimande sans *suspension*, pourra être ajustée en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'[article 13](#).

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'[article 10.14.1](#) ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* aide une *personne*

78 [Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de

sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'*organisation antidopage* compétente à l'égard de ce membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou de cette autre *personne* imposera les sanctions prévues pour violation de [l'article 2.9](#) en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage impliquant une sanction réduite telle que décrite à [l'article 10.5](#) ou [10.6](#), les *signataires*, les organisations membres des *signataires* et les gouvernements refuseront d'accorder tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne*.


10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de [l'article 14.3](#).

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de [l'article 7](#) dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de contrôles *ciblés* sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.



11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage pendant la *durée de la manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, annulation d'une compétition ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une manifestation ou une fédération internationale d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.⁷⁹ De même, une fédération internationale peut décider d'établir des règles imposant, pour les *sports d'équipe* relevant de sa compétence, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2.

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR LES SIGNATAIRES À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Chaque *signataire* adoptera des règles obligeant chacune de ses organisations membres et toute autre organisation sportive relevant de sa compétence à respecter, appliquer, maintenir et exécuter le *Code* dans le domaine de compétence de cette organisation. Lorsqu'un *signataire* apprend que l'une de ses

⁷⁹ [Commentaire sur l'article 11.3: Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une

équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

organisations membres ou l'une des autres organisations sportives relevant de sa compétence a manqué à cette obligation, le *signataire* prendra des mesures appropriées contre cette organisation.⁸⁰ En particulier, l'action et les règles du *signataire* incluront la possibilité d'exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures *manifestations* spécifiées ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans un délai spécifié.⁸¹

ARTICLE 13 *GESTION DES RÉSULTATS* : APPELS⁸²

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou des règles adoptées en conformité avec le *Code* peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux [articles 13.2](#) à [13.4](#) ci-dessous ou aux autres dispositions du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

80 [Commentaire sur l'article 12: Le présent article ne vise pas à imposer au signataire une obligation de superviser activement chacune de ses organisations membres en vue d'y

détecter des actes de non-conformité, mais se contente d'obliger le signataire à prendre des mesures lorsqu'il vient à connaître de tels actes.]

81 [Commentaire sur l'article 12: Cet article indique clairement que le Code ne restreint pas les droits disciplinaires susceptibles d'exister

par ailleurs entre organisations. Pour les sanctions à l'encontre de signataires en cas de non-conformité, voir l'article 24.1]

82 [Commentaire sur l'article 13: Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y

compris l'AMA, ont l'occasion de faire appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit de faire appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]



13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁸³

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

En rendant sa décision, le TAS n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁸⁴

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes⁸⁵

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'[article 13](#) et qu'aucune autre partie n'a

83 [Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits

de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité.

84 [Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant

être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]


85 [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'organisation antidopage (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine

étape de la procédure de l'organisation antidopage (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'organisation antidopage et interjeter appel directement auprès du TAS.]

fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'*organisation antidopage*, l'*AMA* peut faire appel directement devant le *TAS* sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de l'*organisation antidopage*.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des *conséquences* suite à une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise, une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription), une décision prise par l'*AMA* de ne pas accorder d'exception à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la compétition au titre de l'[article 5.6.1](#), une décision prise par l'*AMA* attribuant la *gestion des résultats* au titre de l'[article 7.1](#), une décision d'une *organisation antidopage* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, une décision d'imposer ou de lever une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire*, le non-respect de l'[article 7.4](#) par une *organisation antidopage*, une décision stipulant qu'une *organisation antidopage* n'est pas compétente pour statuer sur une violation alléguée des règles antidopage ou sur ses *conséquences*, une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* au titre de l'[article 10.7.1](#), le non-respect des [articles 7.1.4](#) et [7.1.5](#), le non-respect de l'[article 10.8.1](#), une décision rendue en vertu de l'[article 10.14.3](#), une décision rendue par une *organisation antidopage* de ne pas appliquer la décision d'une autre



organisation antidopage en vertu de l'[article 15](#) et une décision rendue en vertu de l'[article 27.3](#) peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues dans le présent [article 13.2](#).

13.2.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.⁸⁶

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas où l'[article 13.2.1](#) n'est pas applicable, la décision peut faire l'objet d'un appel auprès d'une instance d'appel conformément aux règles établies par l'*organisation nationale antidopage*. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :

- audience dans un délai raisonnable;
- instance d'audience équitable, impartiale, *indépendante sur le plan opérationnel* et *indépendante sur le plan institutionnel*;
- droit pour la *personne* d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais; et
- droit à une décision motivée et écrite rendue dans un délai raisonnable.

Si aucune instance telle que décrite ci-dessus n'est en place et disponible au moment de l'appel, le *sportif* ou l'autre *personne* aura le droit de faire appel devant le TAS.

⁸⁶ [Commentaire sur l'[article 13.2.1](#) : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]


13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties autorisées à faire appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'*organisation nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la fédération internationale compétente; (d) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence; (e) le Comité



International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA. Pour les cas concernés par l'[article 13.2.2](#), l'AMA, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique et la fédération internationale compétente pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par l'instance d'appel nationale. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le TAS l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification

Toutes les parties à un appel devant le TAS doivent veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à faire appel soient notifiées de l'appel dans un délai raisonnable.

13.2.3.4 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date prévue dans les règles de l'*organisation antidopage* qui effectue la *gestion des résultats*.

13.2.3.5 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

(a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit de faire appel aurait pu faire appel,

ou

(b) vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.⁸⁷

13.2.3.6 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent *Code*, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.4 Autorisation des appels joints et des autres appels subséquents⁸⁸


Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent [article 13](#) doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

87 [Commentaire sur l'article 13.2.3: Qu'il soit régi par les règles du TAS ou par l'article 13.2.3, le délai donné à une partie pour faire appel ne commence pas avant la réception de la décision.]

C'est pourquoi il ne peut pas y avoir expiration du droit d'une partie de faire appel si cette partie n'a pas reçu la décision.]

88 [Commentaire sur l'article 13.2.4: Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels joints lorsqu'une

organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]



13.3 Manquement de la part d'une *organisation antidopage* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable⁸⁹

Lorsque, dans un cas donné, une *organisation antidopage* ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider de faire appel directement au TAS comme si l'*organisation antidopage* avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant de faire appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'*organisation antidopage*.

13.4 Appels relatifs aux AUT

Les décisions en matière d'AUT ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'[article 4.4](#).

13.5 Notification des décisions d'appel

Toute *organisation antidopage* qui est partie à un appel transmettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre *personne* et aux autres *organisations antidopage* qui auraient pu faire appel en vertu de l'[article 13.2.3](#), conformément aux dispositions de l'[article 14](#).

89 [Commentaire sur l'article 13.3: Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'organisation antidopage doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA

consultera l'organisation antidopage et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à une fédération internationale d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été exagérément retardée.]

13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 24.1

Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 24.1, déclarant un *signataire* non conforme au *Code* et lui imposant des conséquences pour cette non-conformité, ainsi que des conditions de *réintégration* du *signataire*, peut être portée en appel devant le *TAS* conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

13.7 Appels de décisions suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire

Les décisions de l'*AMA* suspendant ou révoquant l'accréditation d'un laboratoire peuvent faire l'objet d'un appel uniquement par le laboratoire concerné et exclusivement devant le *TAS*.


ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels de tous les *sportifs* ou autres *personnes* sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux *sportifs* et aux autres *personnes*

La forme et les modalités de notification d'une violation alléguée des règles antidopage seront celles prévues dans les règles de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*.



14.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

En même temps que la notification donnée au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* notifiera également la violation alléguée des règles antidopage à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*, à sa fédération internationale et à l'AMA.

14.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature *en compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'[article 2.1](#), la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.4 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'[article 14.1.1](#), les *organisations antidopage* mentionnées à l'[article 14.1.2](#) seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des [articles 7](#), [8](#) ou [13](#) et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motive expliquant la résolution de la question.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de

les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la fédération nationale et, pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'[article 14.3](#).⁹⁰

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* et demande de dossier

14.2.1 Les motifs de la décision, y compris (s'il y a lieu) les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée, devront être indiqués dans les décisions relatives aux violations des règles antidopage et aux violations de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire* rendues en vertu des [articles 7.6, 8.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.14.3](#) ou [13.5](#). Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'*organisation antidopage* fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayaient en anglais ou en français.


14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision reçue en vertu de l'[article 14.2.1](#) peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié(e) d'une violation potentielle des règles

⁹⁰ [Commentaire sur l'article 14.1.5 : Chaque organisation antidopage doit prévoir, dans ses propres règles antidopage, des procédures relatives à la protection des informations confidentielles, aux moyens

d'enquête et aux sanctions relatives à la communication inappropriée d'informations confidentielles par un employé ou un mandataire de l'organisation antidopage.]




antidopage, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourra être divulguée publiquement par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.2.

- 14.3.2 Au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision en appel aura été rendue au sens des [articles 13.2.1](#) ou [13.2.2](#), ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience tenue conformément à l'[article 8](#), ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou si l'affaire a été réglée conformément à l'[article 10.8](#), ou si une nouvelle période de *suspension*, ou une réprimande, a été infligée en vertu de l'[article 10.14.3](#), l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. La même *organisation antidopage* devra également *divulguer publiquement* dans les vingt (20) jours les résultats des décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations décrites ci-dessus.⁹¹

91 [Commentaire sur l'article 14.3.2 : Lorsque la divulgation publique requise à l'article 14.3.2 est susceptible de provoquer la violation d'autres règles applicables, l'absence de divulgation publique de la part de l'organisation

antidopage n'entraînera pas une décision de non-conformité au Code, tel que stipulé à l'article 4.2 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

- 14.3.3 Après qu'une violation des règles antidopage a été établie par une décision rendue en appel en vertu des articles 13.2.1 ou 13.2.2, ou qu'il a été décidé de renoncer à un tel appel, ou qu'une audience a été tenue conformément à l'article 8, ou qu'il a été décidé de renoncer à une telle audience, ou que l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, ou que l'affaire a été réglée conformément à l'article 10.8, l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* peut publier cette décision et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.
- 14.3.4 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, le fait que la décision a fait l'objet d'un appel pourra être *divulgué publiquement*. En revanche, la décision proprement dite et les faits de l'affaire ne pourront être *divulgués publiquement* qu'avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée.
- 14.3.5 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site web de l'*organisation antidopage* pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.
- 14.3.6 À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun



représentant officiel de ceux-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

- 14.3.7 La *divulgence publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*. Toute *divulgence publique* facultative dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

14.4 Rapport statistique

Les *organisations antidopage* publieront, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur leurs activités de *contrôle du dopage* et en fourniront une copie à l'AMA. Les *organisations antidopage* pourront également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*. Au moins tous les ans, l'AMA publiera des rapports statistiques résumant les informations reçues des *organisations antidopage* et des laboratoires.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, l'AMA développera et gèrera une base de données d'informations en matière de


contrôle du dopage, telle qu'ADAMS, et les *organisations antidopage* devront rapporter à l'AMA par le biais de cette base de données les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- a) les données du *Passeport biologique de l'athlète* pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*,
- b) les informations sur la localisation des *sportifs*, y compris ceux faisant partie de *groupes cibles de sportifs soumis aux contrôles*,
- c) les décisions en matière d'AUT, et
- d) les décisions en matière de *gestion des résultats*,
tel que requis en vertu du/des *standard(s) international/-aux applicable(s)*.

14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des contrôles, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique de l'athlète* soient mis à jour, chaque *organisation antidopage* rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'AUT, chaque *organisation antidopage* rapportera toutes les demandes d'AUT, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, les *organisations antidopage*



rapporteront les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international pour la gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les *résultats d'analyse anormaux*, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, et (d) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

- 14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles du sportif*.⁹²

14.6 Confidentialité des données⁹³

Les *organisations antidopage* peuvent recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien leurs

92 [Commentaire sur l'article 14.5 : Le système ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA et est conçu pour être conforme aux droits et aux normes de confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements

personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes qui sont conservés dans ADAMS sont et seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au Standard international pour la protection des renseignements personnels.]

93 [Commentaire sur l'article 14.6 : Veuillez relever que l'article 22.2 stipule : « Chaque gouvernement devrait mettre en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables

à la collaboration et au partage d'informations avec les organisations antidopage, au partage des données entre organisations antidopage conformément aux dispositions du Code. »]

activités antidopage en vertu du Code et des standards internationaux (y compris du Standard international pour la protection des renseignements personnels) et en conformité avec le droit applicable.

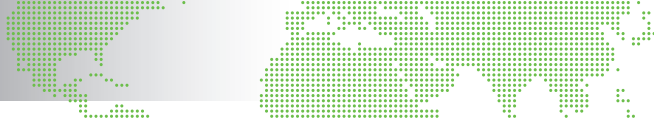
ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel ([article 13.2.2](#)) ou le TAS, après que les parties à la procédure en auront été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* (après la tenue d'une *audience préliminaire*, ou après acceptation par le *sportif* ou l'autre *personne* de la *suspension provisoire* ou renonciation à son droit à une *audience préliminaire*, à une audience accélérée ou à un appel accéléré prévus à l'[article 7.4.3](#)) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'[article 10.14.1](#)) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la



renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'[article 10.14.1](#)) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

- 15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.
- 15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'[article 10.10](#) pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.
- 15.1.2 Chaque *signataire* est dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'[article 15.1.1](#), sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.
- 15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le *TAS* et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour chaque *signataire* sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle le *signataire* reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans *ADAMS*.
- 15.1.4 Cependant, notwithstanding les dispositions de l'[article 15.1.1](#), une décision de violation des règles antidopage rendue par une *organisation*

responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour les autres *signataires* à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *sportif* ou à l'*autre personne* la possibilité de faire appel selon des procédures non accélérées.⁹⁴

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des organisations antidopage

Les *signataires* peuvent décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'[article 15.1.1](#) ci-dessus, telles qu'une *suspension provisoire* précédant une *audience préliminaire* ou l'acceptation de la part du *sportif* ou de l'*autre personne*.⁹⁵

94 [Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale

du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le sportif ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

95 [Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un sportif une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. A des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du

sportif selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas *signataire*

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du Code sera mise en œuvre par chaque *signataire* si le *signataire* établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au Code.⁹⁶

ARTICLE 16 CONTRÔLE DU DOPAGE DES ANIMAUX QUI PRENNENT PART À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

- 16.1** Dans tout sport où des animaux prennent part à la *compétition*, la fédération internationale du sport en question devra établir et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant. Les règles antidopage devront comprendre une liste des *substances interdites*, des procédures de *contrôle* adaptées et une liste des laboratoires autorisés à réaliser l'analyse des *échantillons*.
- 16.2** En ce qui concerne la détermination des violations des règles antidopage, la *gestion des résultats*, les *conséquences*, ainsi que les appels se rapportant aux animaux participant au sport, il incombera à la fédération

96 [Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le Code est à certains égards conforme au Code et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si dans un processus conforme au Code, un non-signataire a décidé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, mais que la période de suspension

appliquée est plus courte que celle prévue par le Code, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le Code. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

internationale du sport en question d'établir et de mettre en œuvre des règles conformes dans l'ensemble aux articles 1, 2, 3, 9, 10, 11, 13 et 17 du *Code*.

ARTICLE 17 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.



DEUXIÈME PARTIE
ÉDUCATION
ET RECHERCHE

ARTICLE 18 ÉDUCATION

18.1 Principes

Les programmes d'*éducation* sont essentiels pour garantir l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux national et international. Ils visent à préserver l'esprit *sportif* et à protéger la santé des *sportifs* et leur droit de concourir sur un pied d'égalité, tel que décrit dans l'introduction du *Code*.

Les programmes d'*éducation* doivent sensibiliser, fournir des informations exactes et développer les capacités décisionnelles afin de prévenir toute violation intentionnelle ou involontaire des règles antidopage et des autres violations du *Code*. Les programmes d'*éducation* et leur mise en œuvre doivent inculquer des valeurs personnelles et des principes qui protègent l'esprit sportif.


Tous les *signataires* doivent, selon l'étendue de leur responsabilité et en collaboration les uns avec les autres, planifier, mettre en œuvre, superviser, évaluer et promouvoir des programmes d'*éducation* conformes aux exigences énoncées dans le *Standard international* pour l'*éducation*.

18.2 Programme et plan d'*éducation* des *signataires*

Tel que stipulé dans le *Standard international* pour l'*éducation*, les programmes d'*éducation* doivent promouvoir l'esprit sportif et avoir une influence positive et durable sur les choix des *sportifs* et des autres *personnes*.

Les *signataires* doivent développer un plan d'*éducation* conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*. La priorité donnée aux groupes cibles et aux diverses activités reposera sur une justification claire du plan d'*éducation*.⁹⁷

97 Commentaire sur l'article 18.2: organisations antidopage sont tenues de réaliser en vertu du Standard L'évaluation des risques que les



Les *signataires* mettront leurs plans d'éducation à la disposition des autres *signataires* sur demande afin d'éviter la duplication des efforts dans la mesure du possible et de soutenir le processus de reconnaissance mis avant dans le *Standard international* pour l'éducation.

Le programme d'éducation d'une organisation antidopage doit comporter les volets suivants consacrés à la sensibilisation, à l'information, aux valeurs et à l'éducation qui devront au minimum être disponibles sur un site web.⁹⁸

- Principes et valeur associés au sport sans dopage
- Droits et responsabilités des *sportifs*, des membres du *personnel d'encadrement du sportif* et des autres groupes en vertu du *Code*
- Principe de la *responsabilité objective*
- Conséquences du dopage, par exemple santé mentale et physique, effets sociaux et économiques, et sanctions
- Violations des règles antidopage
- Substances et méthodes de la *Liste des interdictions*
- Risques liés aux compléments alimentaires
- *Usage* de médicaments et *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*
- Procédures de *contrôle*, notamment d'urine et de sang, et *Passeport biologique de l'athlète*

international pour les contrôles et les enquêtes offre un cadre relatif au risque du dopage dans le sport. Une telle évaluation peut servir à identifier les groupes à viser en priorité pour

des programmes d'éducation. L'AMA fournit également aux signataires des ressources d'éducation qu'ils peuvent utiliser pour soutenir la réalisation de leurs programmes.]

98 [Commentaire sur l'article 18.2 : Lorsque, par exemple, une organisation nationale antidopage donnée n'a pas son propre site web, les informations requises peuvent être affichées sur le

site web du comité national olympique du pays en question ou d'une autre organisation responsable du sport dans ce pays.]

- Exigences du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, y compris en matière de localisation et d'utilisation du système ADAMS
- Partage des préoccupations liées au dopage

18.2.1 Pool d'éducation et groupes cibles constitués par les *signataires*

Les *signataires* identifieront leurs groupes cibles et constitueront un pool d'éducation conformément aux exigences minimales prévues dans le *Standard international pour l'éducation*.⁹⁹

18.2.2 Mise en œuvre du programme d'éducation par les *signataires*

Toute activité d'éducation destinée au pool d'éducation sera dispensée par une *personne* formée et autorisée conformément aux exigences prévues dans le *Standard international pour l'éducation*.¹⁰⁰

18.2.3 Coordination et collaboration

L'AMA collaborera avec les partenaires compétents en vue de soutenir la mise en œuvre du *Standard international* pour l'éducation et centralisera les ressources et/ou les programmes en matière d'information et d'éducation développés par l'AMA ou les *signataires*. Les *signataires* collaboreront

99 [Commentaire sur l'article 18.2.1 : Le pool d'éducation ne devrait pas être limité aux sportifs de niveau national ou international et devrait inclure toutes les personnes, y compris les jeunes, qui

participent au sport sous la compétence d'un signataire, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive acceptant le Code.]

100 [Commentaire sur l'article 18.2.2 : Le but de cette disposition est d'introduire la notion d'éducateur. L'éducation ne devra être dispensée que par une personne formée et compétente, tout comme c'est le cas pour les contrôles, où les contrôles sont réservés aux agents de contrôle du dopage dûment formés et désignés. Dans les deux cas, l'exigence d'un personnel formé vise

à préserver le sportif et à assurer l'uniformité des critères fournis. De plus amples détails sur la création d'un programme d'accréditation simple pour les éducateurs figurent dans les modèles de lignes directrices de l'AMA pour l'éducation, qui comportent des exemples de bonnes pratiques d'interventions pouvant être mises en œuvre.]



entre eux et avec les gouvernements en vue de coordonner leurs efforts.

Au plan national, les programmes d'*éducation* devront être coordonnés par l'*organisation nationale antidopage*, en collaboration avec les fédérations sportives nationales respectives, le *comité national olympique*, le comité national paralympique, les gouvernements et les institutions *éducatives*. Cette coordination devra étendre au maximum la portée des programmes d'*éducation* dans tous les sports et auprès de tous les *sportifs* et de tout le *personnel d'encadrement du sportif*, afin d'éviter la duplication des efforts.

Les programmes d'*éducation* visant les *sportifs de niveau international* seront prioritaires pour les fédérations internationales. L'*éducation* lors des *manifestations* sera un élément obligatoire de tout programme antidopage lié à une *manifestation internationale*.

Tous les *signataires* devront collaborer entre eux, ainsi qu'avec les gouvernements, pour encourager les organisations sportives pertinentes, les institutions *éducatives* et les associations professionnelles à développer et à mettre en œuvre des codes de conduite adaptés qui reflètent les bonnes pratiques et l'éthique en matière de lutte contre le dopage. Des politiques et procédures disciplinaires seront clairement définies et communiquées et comprendront des sanctions conformes au *Code*. Ces codes de conduite devront prévoir que les organisations sportives prennent des mesures disciplinaires appropriées pour soutenir la mise en œuvre de toute sanction du dopage et pour que les organisations prennent leurs propres mesures disciplinaires si les preuves sont insuffisantes pour engager des poursuites pour violation des règles antidopage.

ARTICLE 19 RECHERCHE

19.1 Raison d'être et objectifs de la recherche en matière d'antidopage

La recherche en matière d'antidopage contribue au développement et à la mise en œuvre de programmes efficaces de *contrôle du dopage*, mais aussi à l'information et à l'*éducation* concernant le sport sans dopage.

Tous les *signataires* et l'*AMA*, en collaborant entre eux et avec les gouvernements, doivent encourager et promouvoir cette recherche et prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les résultats de cette recherche servent à la promotion d'objectifs conformes aux principes du *Code*.

19.2 Types de recherche

La recherche pertinente en matière d'antidopage peut comprendre, par exemple, des études sociologiques, comportementales, juridiques et éthiques, en plus d'études scientifiques, médicales, analytiques, statistiques et physiologiques. Il est notamment important de mener des études portant sur la conception et l'évaluation de l'efficacité de programmes scientifiques d'entraînement physiologique et psychologique conformes aux principes du *Code* et respectant l'intégrité des sujets humains, de même que des études portant sur l'*usage* de nouvelles substances ou méthodes issues des développements scientifiques.

19.3 Coordination de la recherche et partage des résultats

La coordination de la recherche en matière d'antidopage par l'intermédiaire de l'*AMA* est essentielle. Sous réserve des droits de propriété intellectuelle, les résultats de cette recherche antidopage doivent être transmis à l'*AMA* et partagés, au besoin, avec les *signataires*, les *sportifs* et les autres partenaires pertinents.



19.4 Pratiques en matière de recherche

La recherche en matière d'antidopage devra être conduite conformément aux pratiques éthiques internationalement reconnues.

19.5 Recherche utilisant des *substances interdites* et des *méthodes interdites*

La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'*administration* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* à un sportif.

19.6 Détournement des résultats

Des précautions adéquates devraient être prises pour que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient.



TROISIÈME PARTIE RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les *signataires* et l'AMA doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration, afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du *Code*.¹⁰¹

101 [Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles

du Code et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES ET DE L'AMA

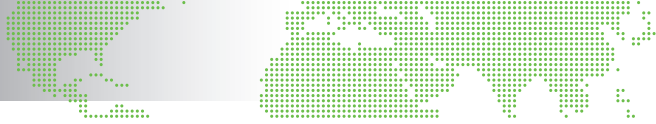
Chaque *organisation antidopage* peut déléguer certains aspects du *contrôle du dopage* ou de l'*éducation antidopage* relevant de sa responsabilité, tout en restant pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit exécuté conformément au *Code*. Dans la mesure où une telle délégation est faite à un *tiers délégué* qui n'est pas un *signataire*, l'accord avec le *tiers délégué* exigera la conformité de celui-ci avec le *Code* et les *standards internationaux*.¹⁰²

20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

- 20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les *comités nationaux olympiques* appartenant au Mouvement olympique se conforment au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés

102 [Commentaire sur l'article 20 : De toute évidence, une organisation antidopage n'est pas responsable d'un manquement à l'obligation de respecter le Code commis par ses tiers délégués non signataires si le manquement du tiers délégué est commis en liaison avec des services fournis à une organisation antidopage différente. Par exemple, si la FINA et la FIBA délèguent toutes les deux des aspects du contrôle du dopage au même

tiers délégué non signataire et que ce prestataire ne respecte pas le Code dans l'exécution de ses services pour la FINA, seule la FINA (et non la FIBA) serait responsable de ce manquement. Toutefois, les organisations antidopage devront exiger contractuellement des tiers délégués à qui elles ont délégué des responsabilités antidopage qu'ils rapportent à l'organisation antidopage tout cas de non-conformité commis par les tiers délégués.]



aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, lorsque l'[article 24.1](#) l'exige.

- 20.1.4 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'[article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'[article 12](#).
- 20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent ou qui participent aux Jeux Olympiques, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 20.1.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.1.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment, dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage), une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*,

- qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.1.9 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.1.10 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.1.11 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'[article 24.1.9](#)) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le comité national paralympique et/ou l'*organisation nationale antidopage* n'est pas conforme au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- 20.1.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.1.13 Respecter l'*indépendance opérationnelle* des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.1.14 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'[article 2.11](#).




20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

- 20.2.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Paralympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.2.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, lorsque [l'article 24.1](#) l'exige.
- 20.2.4 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à [l'article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à [l'article 12](#).
- 20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent aux Jeux Paralympiques, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 20.2.7 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses

administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.

- 20.2.8 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite personne.
- 20.2.9 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.2.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.2.11 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.2.12 Respecter l'*indépendance opérationnelle* des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.




20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

- 20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.3.2 Exiger, en tant que condition d'adhésion, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et des autres membres soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux*, et prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité. Les domaines de conformité devront notamment inclure : (i) l'exigence que leurs fédérations nationales réalisent des *contrôles* uniquement sous la compétence (documentée) de leur fédération internationale et utilisent la compétence de leur *organisation nationale antidopage* ou d'une autre autorité de prélèvement des *échantillons* pour prélever les *échantillons* en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes; (ii) l'exigence que leurs fédérations nationales reconnaissent la compétence de l'*organisation nationale antidopage* de leur pays conformément à l'[article 5.2.1](#) et apportent une aide adaptée à la mise en œuvre par l'*organisation nationale antidopage* du programme national de *contrôles* pour leur sport; (iii) l'exigence que leurs fédérations nationales analysent tous les *échantillons* prélevés en s'adressant à un laboratoire accrédité ou approuvé par l'*AMA* conformément à l'[article 6.1](#); et (iv) l'exigence que tout cas de violation des règles antidopage au niveau national découvert par leurs fédérations nationales soit jugé par une instance d'audition *indépendante sur le plan opérationnel* conformément à l'[article 8.1](#) et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.
- 20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une

activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations membres, ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.

- 20.3.4 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.3.5 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.3.6 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas des membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales membres qu'ils soient disponibles pour le prélèvement d'*échantillons* et qu'ils fournissent des informations exactes et actualisées sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de*



*sportifs soumis aux contrôles de la fédération internationale conformément aux conditions de participation établies par la fédération internationale ou, selon le cas, par l'organisation responsable de grandes manifestations.*¹⁰³

- 20.3.7 Exiger de chacune de leurs fédérations qu'elles établissent des règles imposant que tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations membres, ainsi que tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, acceptent et soient liés par des règles antidopage et soient soumis à la compétence de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* conformément au *Code* comme condition de participation.
- 20.3.8 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- 20.3.9 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'[article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'[article 12](#).
- 20.3.10 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.

103 [Commentaire sur l'article 20.3.6 : *membres de ligues professionnelles.*] Cela inclurait, par exemple, les *sportifs*

- 20.3.11 Interrompre tout ou partie du financement versé à leurs fédérations nationales membres ou reconnues qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.
- 20.3.12 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication possible des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage, veiller à l'application correcte des *conséquences* et réaliser une enquête automatique portant sur le *personnel d'encadrement du sportif* dans tout cas de violation des règles antidopage impliquant une *personne protégée* ou un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant assuré un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.
- 20.3.13 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'*éducation* antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* applicable.
- 20.3.14 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de championnats du monde et d'autres *manifestations internationales* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'[article 24.1.9](#)) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* et/ou l'*organisation nationale antidopage* n'est pas conforme au *Code* ou aux *standards internationaux*.




- 20.3.15 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.3.16 Collaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'[article 20.7.12](#).
- 20.3.17 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font *usage de substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence de la fédération internationale ou de la fédération nationale.
- 20.3.18 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.3.19 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'[article 2.11](#).

20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

- 20.4.1 Veiller à ce que leurs politiques et leurs règles antidopage soient conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.4.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation, que les politiques, règles et programmes de leurs fédérations nationales et de leurs autres membres se conforment au *Code* et aux *standards internationaux* et prendre des mesures appropriées pour faire appliquer cette conformité.
- 20.4.3 Respecter l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* dans leur pays et ne pas s'ingérer dans ses décisions et activités opérationnelles.


- 20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à leur fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles collaborent aux enquêtes menées par toute *organisation antidopage* compétente en la matière.
- 20.4.5 Exiger, à titre de condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, qu'au minimum, les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour le prélèvement d'*échantillons* et fournissent des informations sur leur localisation requises par le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.
- 20.4.6 Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage* et travailler avec leur gouvernement pour mettre en place une *organisation nationale antidopage* là où il n'en existe pas encore, étant entendu que dans l'intérim, le *comité national olympique* ou l'instance qu'il a désignée assume la responsabilité d'*organisation nationale antidopage*. Pour les pays qui sont membres d'une *organisation régionale antidopage*, le *comité national olympique*, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers leurs organisations régionales antidopage respectives.
- 20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) imposant à tous les *sportifs* qui se préparent pour ou participent à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses



organisations membres, et à tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, d'accepter et d'être liés par des règles antidopage et par la compétence de l'*organisation antidopage* en matière de *gestion des résultats* en conformité avec le *Code* en tant que condition d'une telle participation ou implication.

- 20.4.8 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de *faute* directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.4.9 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite personne.
- 20.4.10 Interrompre, pendant une période de *suspension*, tout ou partie du financement versé à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé les règles antidopage.
- 20.4.11 Interrompre tout ou partie du financement versé à leurs fédérations nationales membres ou

- reconnues qui ne se conforment pas au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.
- 20.4.12 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles dispensent de l'*éducation* antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* applicable.
- 20.4.13 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.
- 20.4.14 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.4.15 Mettre en place des règles disciplinaires destinées à empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui font usage de *substances interdites* ou de *méthodes interdites* sans justification valable n'apportent un soutien aux *sportifs* relevant de la compétence du *comité national olympique* ou du comité national paralympique.
- 20.4.16 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.4.17 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'[article 2.11](#).
- 20.4.18 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à l'[article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'[article 12](#).



20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*¹⁰⁴

- 20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles vis-à-vis du sport et du gouvernement, notamment en interdisant toute implication dans leurs décisions ou activités opérationnelles de la part de toute *personne* simultanément impliquée dans la gestion ou les opérations d'une fédération internationale, d'une fédération nationale, d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, d'un *comité national olympique*, d'un comité national paralympique ou d'un département gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage.¹⁰⁵
- 20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.5.3 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre *organisations antidopage*.
- 20.5.5 Promouvoir la recherche antidopage.
- 20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre, pendant toute période de *suspension*, tout ou partie du financement versé à un *sportif* ou à un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

¹⁰⁴ [Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article peuvent être

dévolues par leur organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]

¹⁰⁵ [Commentaire sur l'article 20.5.1 : Cela n'interdirait pas, par exemple, à une organisation nationale antidopage de faire office de tiers délégué pour

une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation antidopage.]

- 20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle des membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et veiller à l'application correcte des *conséquences*.
- 20.5.8 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.5.9 Chaque *organisation nationale antidopage* sera l'autorité compétente pour l'*éducation* dans son pays respectif.
- 20.5.10 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.5.11 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.




- 20.5.12 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de toute violation des règles antidopage commise par une *personne protégée* et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.
- 20.5.13 Collaborer pleinement avec l'AMA en liaison avec des enquêtes menées par l'AMA en vertu de [l'article 20.7.14](#).
- 20.5.14 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.5.15 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de [l'article 2.11](#).
- 20.5.16 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité du *Code* et des *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à [l'article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires* et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à [l'article 12](#).

20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

- 20.6.1 Adopter et mettre en œuvre pour leurs *manifestations* des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.6.2 Prendre des mesures appropriées pour décourager la non-conformité au *Code* et aux *standards internationaux* (a) de la part des *signataires*, conformément à [l'article 24.1](#) et au *Standard international* pour la conformité au *Code*

- des *signataires*, et (b) de la part de toute autre organisation sportive relevant de sa compétence, conformément à l'[article 12](#).
- 20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.
- 20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* qui se préparent pour ou qui participent à la *manifestation* ainsi que de tous les membres du *personnel d'encadrement du sportif* associés à ces *sportifs*, qu'ils acceptent et qu'ils soient liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de cette participation ou de cette implication.
- 20.6.5 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.6.6 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'éducation ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.
- 20.6.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur



l'implication possible de membres du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.


- 20.6.8 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international* pour l'*éducation*.
- 20.6.9 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré et (lorsque l'exige l'[article 24.1.9](#)) ne pas accepter de candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* provenant de pays où le *comité national olympique*, le comité national paralympique et/ou l'*organisation nationale antidopage* n'est pas conforme au *Code* ou aux *standards internationaux*.
- 20.6.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.
- 20.6.11 Respecter l'indépendance opérationnelle des laboratoires conformément au *Standard international* pour les laboratoires.
- 20.6.12 Adopter une politique ou des règles pour la mise en œuvre de l'[article 2.11](#).

20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

- 20.7.1 Accepter le *Code* et s'engager à assumer ses rôles et responsabilités en vertu du *Code* par le biais d'une déclaration approuvée par le Conseil de fondation de l'AMA.¹⁰⁶

106 [Commentaire sur l'article 20.7.1 : L'AMA ne peut pas être un signataire en raison de son rôle de supervision de la conformité des signataires au Code.]

- 20.7.2 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au *Code* et aux *standards internationaux*.
- 20.7.3 Offrir de l'aide et des conseils aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux* et superviser cette conformité conformément à l'[article 24.1](#) du *Code* et au *Standard international* pour la conformité au *Code* par les *signataires*.
- 20.7.4 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.
- 20.7.5 Accréditer et ré-accréditer des laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou en approuver d'autres pour effectuer ces analyses.
- 20.7.6 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.
- 20.7.7 Soumettre au Comité exécutif de l'AMA pour approbation, sur recommandation du Comité des sportifs de l'AMA, l'Acte sur les droits antidopage des *sportifs* qui rassemble en un seul document les droits des *sportifs* spécifiquement identifiés dans le *Code* et dans les *standards internationaux*, ainsi que d'autres principes de bonnes pratiques convenus visant à protéger les droits des *sportifs* dans le contexte de la lutte contre le dopage.
- 20.7.8 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'*éducation* antidopage.
- 20.7.9 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseils aux *manifestations*.
- 20.7.10 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instructions du Directeur général de l'AMA, des *contrôles* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences



nationales et internationales compétentes, en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.¹⁰⁷

- 20.7.11 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'*analyse d'échantillons*.
- 20.7.12 Sous réserve du droit applicable, comme condition de cette position ou de cette implication, exiger de tous les membres de son conseil, de tous ses administrateurs, directeurs et employés (ainsi que ceux des *tiers délégués*) impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage*, qu'ils acceptent d'être liés par les règles antidopage en leur qualité de *personnes* au sens du *Code* en cas de faute directe et intentionnelle, ou d'être liés par des règles et règlements comparables mis en place par le *signataire*.
- 20.7.13 Sous réserve du droit applicable, ne pas employer sciemment dans un poste impliquant le *contrôle du dopage* (sauf dans le cadre de programmes autorisés d'*éducation* ou de réhabilitation antidopage) une *personne* qui fait l'objet d'une *suspension provisoire* ou qui purge une période de *suspension* en vertu du *Code* ou, si cette *personne* n'était pas soumise au *Code*, qui a directement et intentionnellement adopté, au cours des six (6) années précédentes, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à ladite *personne*.

107 [Commentaire sur l'article 20.7.10 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres

contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage pertinente et n'ont pas été réglés de façon satisfaisante.]

20.7.14 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage, la non-conformité de *signataires* et de laboratoires accrédités par l'AMA, et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

20.8 Coopération concernant les règlements de tiers

Les *signataires* coopéreront entre eux, avec l'AMA et avec les gouvernements pour encourager les associations professionnelles et les institutions compétentes pour le *personnel d'encadrement du sportif* qui ne sont pas soumises par ailleurs au Code à mettre en œuvre des règlements interdisant tout comportement qui serait considéré comme une violation des règles antidopage s'il était commis par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* soumis au Code.


ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES *SPORTIFS* ET DES AUTRES *PERSONNES*

21.1 Rôles et responsabilités des *sportifs*

- 21.1.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du Code et s'y conformer.
- 21.1.2 Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.¹⁰⁸
- 21.1.3 Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font usage.

108 [Commentaire sur l'article 21.1.2 : Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir

ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

- 
- 21.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage de substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas les politiques et règles antidopage adoptés en vertu du *Code*.
 - 21.1.5 Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage commise par le *sportif* dans les dix (10) années écoulées.
 - 21.1.6 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.¹⁰⁹
 - 21.1.7 Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du sportif* à la demande de toute *organisation antidopage* ayant compétence sur le sportif.

21.2 Rôles et responsabilités du *personnel d'encadrement du sportif*

- 21.2.1 Prendre connaissance de toutes les politiques et règles antidopage adoptées en vertu du *Code* et qui s'appliquent à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre, et s'y conformer.
- 21.2.2 Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles des sportifs*.
- 21.2.3 Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
- 21.2.4 Informer son *organisation nationale antidopage* et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative

109 [Commentaire sur l'article 21.1.6 : *La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles d'un signataire.]*

à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.

- 21.2.5 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.¹¹⁰
- 21.2.6 Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.¹¹¹

21.3 Rôles et responsabilités des autres personnes soumises au Code


- 21.3.1 Connaître les politiques et règles adoptées en vertu du Code et qui s'appliquent à elles, et s'y conformer.
- 21.3.2 Informer leur *organisation nationale antidopage* et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-*signataire* les concernant relative à une violation des règles antidopage commise dans les dix (10) années écoulées.
- 21.3.3 Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage.

110 [Commentaire sur l'article 21.2.5 :
La non-collaboration n'est pas une
violation des règles antidopage au titre

du Code, mais peut servir de base à une
action disciplinaire au titre des règles
d'un signataire.]

111 [Commentaire sur l'article 21.2.6 :
Dans les situations où l'usage ou
la possession personnelle d'une
substance interdite ou d'une méthode
interdite par un membre du personnel
d'encadrement du sportif sans
justification ne constitue pas une
violation des règles antidopage au titre
du Code, elles devraient faire l'objet

d'autres règles disciplinaires sportives.
Les entraîneurs et tout autre membre
du personnel d'encadrement du sportif
sont souvent des modèles pour les
sportifs. Ils ne doivent pas adopter une
conduite personnelle entrant en conflit
avec leur responsabilité consistant
à encourager les sportifs à ne pas
se doper.]



21.4 Rôles et responsabilités des *organisations régionales antidopage*

- 21.4.1 Veiller à ce que les pays membres adoptent et appliquent des règles, politiques et programmes conformes au *Code*.
- 21.4.2 Exiger, à titre de condition d'adhésion, qu'un pays membre signe un formulaire officiel d'adhésion à l'*organisation régionale antidopage* qui stipule clairement la délégation des responsabilités antidopage à l'*organisation régionale antidopage*.
- 21.4.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales et régionales pertinentes, et avec d'autres *organisations antidopage*.
- 21.4.4 Encourager les *contrôles* réciproques entre *organisations nationales antidopage* et *organisations régionales antidopage*.
- 21.4.5 Promouvoir et soutenir le renforcement des capacités entre les *organisations antidopage* pertinentes.
- 21.4.6 Promouvoir la recherche antidopage.
- 21.4.7 Planifier, appliquer, évaluer et promouvoir l'*éducation* antidopage conformément aux exigences du *Standard international pour l'éducation*.

ARTICLE 22 PARTICIPATION DES GOUVERNEMENTS¹¹²

Chaque gouvernement attestera de son engagement envers le *Code* en signant la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport datée du 3 mars 2003, et en ratifiant, acceptant ou approuvant la *Convention de l'UNESCO* ou en adhérant à celle-ci.


Les *signataires* sont conscients du fait que toute action entreprise par un gouvernement est du ressort de ce gouvernement et est soumise aux obligations contractées en vertu du droit international, ainsi que des lois et règlements du gouvernement en question. Bien que les gouvernements soient uniquement liés par les exigences des traités intergouvernementaux internationaux pertinents (et notamment par la *Convention de l'UNESCO*), les articles ci-dessous énoncent les attentes des *signataires* en termes de soutien pour mettre en œuvre le *Code*.

- 22.1** Chaque gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la *Convention de l'UNESCO*.
- 22.2** Chaque gouvernement devrait mettre en place une législation, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives applicables à la collaboration et au partage d'informations avec les *organisations antidopage*, au partage de données entre *organisations antidopage* conformément aux dispositions du *Code*, au transport sans restriction des *échantillons* d'urine et de

112 [Commentaire sur l'article 22 : La plupart des gouvernements ne peuvent pas être parties à des instruments privés non gouvernementaux tels que le Code, ni être liés par de tels instruments. C'est pourquoi on ne demande pas aux gouvernements d'être signataires du Code, mais plutôt de signer la Déclaration de Copenhague et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention de l'UNESCO ou d'adhérer à celle-ci. Bien que les mécanismes d'acceptation puissent être différents, toutes les mesures

visant à lutter contre le dopage par un programme coordonné et harmonisé tel que reflété dans le Code restent un effort commun du mouvement sportif et des gouvernements.

Le présent article énonce ce que les signataires attendent clairement de la part des gouvernements. Cependant, il s'agit uniquement d'« attentes », puisque la seule « obligation » des gouvernements consiste à respecter les exigences de la Convention de l'UNESCO.]



sang de manière à en préserver la sécurité et l'intégrité, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie sans restriction des agents de *contrôle du dopage* et à l'accès sans restriction des agents de *contrôle du dopage* à toutes les zones où des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* vivent ou s'entraînent, en vue de réaliser des *contrôles* inopinés, sous réserve des exigences et règlements applicables aux contrôles aux frontières, à l'immigration et à l'accès.

- 22.3** Chaque gouvernement devrait adopter des règles, règlements ou politiques visant à sanctionner les agents et employés impliqués dans le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, pour avoir entrepris des activités qui auraient constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à de telles *personnes*.
- 22.4** Chaque gouvernement devrait interdire à toute *personne* d'occuper un poste impliquant le *contrôle du dopage*, les performances sportives ou les soins médicaux dans un contexte sportif, y compris à titre de supervision, si cette *personne* (i) purge une période de *suspension* pour violation des règles antidopage en vertu du *Code*, ou (ii) si elle ne relève pas de la compétence d'une *organisation antidopage* et que cette *suspension* n'a pas été traitée dans un processus de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, a été condamnée ou jugée coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle pour avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette personne, auquel cas le statut disqualifiant de cette *personne* devrait être en vigueur pendant la plus longue des deux périodes suivantes : six (6) ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle infligée.
- 22.5** Chaque gouvernement devrait encourager la collaboration entre tous ses services publics ou ses agences et les *organisations antidopage* afin de communiquer en temps

utile aux *organisations antidopage* les informations utiles à la lutte contre le dopage lorsque la loi n'interdit pas cette communication.

- 22.6 Chaque gouvernement devrait privilégier l'arbitrage comme moyen de résolution des différends liés au dopage, sous réserve des droits de l'Homme, des droits fondamentaux et du droit national applicable.
- 22.7 Chaque gouvernement qui n'a pas d'organisation nationale antidopage dans son pays devrait travailler avec son comité national olympique en vue d'en créer une.
- 22.8 Chaque gouvernement devrait respecter l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays ou de l'organisation régionale antidopage à laquelle il appartient, ainsi que de tout laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA dans son pays, et s'abstenir de s'immiscer dans ses décisions et activités opérationnelles.
- 22.9 Chaque gouvernement devrait s'abstenir de limiter ou de restreindre l'accès par l'AMA à tout échantillon de dopage, à tout dossier ou à toute information antidopage détenus ou contrôlés par un *signataire*, un membre d'un *signataire* ou un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA.
- 22.10 Un gouvernement qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou n'y a pas adhéré pourrait ne plus être autorisé à faire acte de candidature et/ou à accueillir des *manifestations* comme le prévoient les articles 20.1.11, 20.3.14 et 20.6.9, et, sur décision de l'UNESCO, un gouvernement qui ne se conforme pas à la *Convention de l'UNESCO* par la suite sera passible de conséquences importantes prononcées par l'UNESCO et par l'AMA selon les décisions respectives de ces organisations.



QUATRIÈME PARTIE
**ACCEPTATION,
CONFORMITÉ,
MODIFICATIONS ET
INTERPRÉTATION**


ARTICLE 23 ACCEPTATION ET MISE EN ŒUVRE

23.1 Acceptation du Code

- 23.1.1 Les entités suivantes peuvent être *signataires* du Code : le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage* et les autres organisations présentant une grande importance pour le sport.
- 23.1.2 Le Comité International Olympique, les fédérations internationales reconnues par le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations* reconnues par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus deviendront *signataires* en signant une déclaration d'acceptation ou en manifestant leur acceptation sous toute autre forme jugée acceptable par l'AMA.
- 23.1.3 Toute autre entité décrite à [l'article 23.1.1](#) peut soumettre à l'AMA sa candidature en vue de devenir *signataire*, qui sera examinée en vertu d'une politique adoptée par l'AMA. L'acceptation par l'AMA de telles candidatures sera soumise aux conditions et exigences fixées par l'AMA dans ladite politique.¹¹³ Lors de l'acceptation d'une

113 [Commentaire sur [l'article 23.1.3](#) : Par exemple, ces conditions et exigences pourraient inclure les contributions financières versées par l'entité pour couvrir les frais

administratifs, de supervision et de conformité de l'AMA attribuables au processus de candidature et au statut de signataire susceptible d'en découler pour l'entité en question.]



candidature par l'AMA, le candidat qui devient *signataire* est tenu de signer une déclaration d'acceptation du *Code*, ainsi qu'une acceptation des conditions et exigences fixées par l'AMA pour ce candidat.

23.1.4 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

23.2 Mise en œuvre du *Code*

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du *Code* au moyen de politiques, de statuts, de règles ou de règlements en fonction de leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

23.2.2 Les articles suivants applicables à la portée de l'*activité antidopage* exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc., sont autorisés) :¹¹⁴

- [Article 1](#) (Définition du dopage)
- [Article 2](#) (Violations des règles antidopage)
- [Article 3](#) (Preuve du dopage)
- [Article 4.2.2](#) (*Substances spécifiées ou méthodes spécifiées*)
- [Article 4.2.3](#) (*Substances d'abus*)
- [Article 4.3.3](#) (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)

114 [Commentaire sur l'article 23.2.2 : *Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas, en soi, une violation des règles*


antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]

- [Article 7.7](#) (Retraite sportive)
- [Article 9](#) (*Annulation* automatique des résultats individuels)
- [Article 10](#) (Sanctions à l'encontre des individus)
- [Article 11](#) (*Conséquences* pour les équipes)
- [Article 13](#) (Appels) à l'exception des clauses [13.2.2](#), [13.6](#) et [13.7](#)
- [Article 15.1](#) (Effet contraignant automatique des décisions)
- [Article 17](#) (Prescription)
- [Article 26](#) (Interprétation du *Code*)
- [Annexe 1](#) – Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du *signataire* doivent expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*. Toutefois, aucune disposition du *Code* n'empêche un *signataire* de prévoir des règles médicales, de sécurité ou d'admission ou un code de conduite applicables à d'autres fins que la lutte contre le dopage.¹¹⁵

115 [Commentaire sur l'article 23.2.2 : Par exemple, une fédération internationale pourrait décider, pour des raisons liées à la réputation ou à la santé, de prévoir dans un code de conduite une règle interdisant au sportif d'utiliser ou de posséder de la cocaïne hors compétition. Dans un prélèvement d'échantillon antidopage hors compétition, cette fédération internationale serait en mesure de demander au laboratoire de procéder à une analyse de détection de cocaïne dans le cadre de l'application de sa politique au titre du code de conduite. En revanche, le code de conduite

de la fédération internationale ne pourrait pas imposer de sanctions additionnelles pour l'usage de cocaïne en compétition, puisque ce cas est déjà couvert par le régime de sanctions établi par le Code. Parmi les autres exemples possibles figurent les règles régissant l'usage d'alcool ou d'oxygène. De même, une fédération internationale pourrait utiliser les données venant d'une analyse de contrôle du dopage pour surveiller l'admission de sportifs au titre des règles sur les personnes transgenres ou des autres règles d'admissibilité.]

- 
- 23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

ARTICLE 24 SUPERVISION ET MISE EN APPLICATION DE LA CONFORMITÉ AU CODE ET À LA CONVENTION DE L'UNESCO


24.1 Supervision et mise en application de la conformité au *Code*¹¹⁶

- 24.1.1 L'AMA supervisera la conformité des *signataires* au *Code* et aux *standards internationaux* conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code* des *signataires*.
- 24.1.2 Afin de faciliter cette supervision, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* à la demande de l'AMA. Dans le cadre de cette procédure, le *signataire* devra fournir de manière précise toutes les informations demandées par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute *irrégularité*.
- 24.1.3 Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas les informations précises demandées en vertu de l'[article 24.1.2](#) constitue en soi une *irrégularité* par rapport au *Code*, tout comme le manquement d'un *signataire* à son obligation de fournir à l'AMA

¹¹⁶ [Commentaire sur l'article 24.1 : Les termes définis propres à l'article 24.1 sont indiqués à la fin de l'annexe 1 du Code.]

des informations précises en vertu d'autres articles du *Code* ou du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* ou d'un autre *standard international*.

- 24.1.4 Dans les cas d'*irrégularité* (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*. Si le *signataire* ou son délégué ne corrige pas l'*irrégularité* dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au *signataire* une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les conséquences que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité à partir de la liste des conséquences potentielles énoncées à l'[article 24.1.12](#), et spécifiant les conditions à remplir pour que le *signataire* soit *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au *Code*. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.
- 24.1.5 Si le *signataire* ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA ni les conséquences ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations de non-conformité seront réputées admises, les conséquences et les conditions de *réintégration* proposées seront réputées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et sera publiée comme telle par l'AMA, et (sous réserve d'un appel interjeté conformément à l'[article 13.6](#)) cette décision sera immédiatement exécutoire conformément à l'[article 24.1.9](#). Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du *Standard international* pour la



conformité au *Code des signataires* ou d'autres *standards internationaux*.

24.1.6 Si le *signataire* souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la notification de l'AMA. Dans ce cas, l'AMA déposera une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*. Il incombera à l'AMA d'apporter à la formation arbitrale du TAS la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que le *signataire* n'est pas conforme (si ce point est contesté). Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et que le *signataire* conteste également les conséquences ou les conditions de *réintégration* proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* (a) les conséquences qui devraient être imposées à partir de la liste des conséquences potentielles énoncées à l'[article 24.1.12](#) du *Code* et (b) les conditions qui devraient être remplies par le *signataire* pour être *réintégré*.

24.1.7 L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des *personnes* suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les dix (10) jours suivant cette publication par l'AMA :

24.1.7.1 Le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas), et le *comité national olympique* et/ou le *comité national paralympique* (selon le cas), lorsque


la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y participer); et

24.1.7.2 Une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde ou aux autres *manifestations internationales* ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation des championnats du monde de la fédération internationale ou d'autres *manifestations internationales*.

Toute autre *personne* qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les dix (10) jours suivant la publication par l'AMA du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le TAS autorisera une telle intervention (i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord, ou (ii) si la *personne* présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.

24.1.8 La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et par l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal fédéral Suisse en vertu du droit suisse, la décision sera finale et immédiatement exécutoire, conformément à l'article 24.1.9.

24.1.9 Les décisions finales rendues conformément à l'article 24.1.5 ou à l'article 24.1.8, qui déterminent qu'un *signataire* est non-conforme, qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui fixent des conditions à remplir par le *signataire* pour pouvoir être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au Code, ainsi que



les décisions rendues par le *TAS* en vertu de l'[article 24.1.10](#), sont applicables dans le monde entier, et tous les autres *signataires* devront les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, conformément à leur compétence et dans leurs sphères de responsabilité respectives.

24.1.10 Si un *signataire* souhaite contester les allégations de l'*AMA* selon lesquelles il n'aurait pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au *Code*, le *signataire* doit en aviser l'*AMA* par écrit dans les vingt-et-un (21) jours suivant sa réception des allégations de l'*AMA*. Dans ce cas, l'*AMA* déposera une notification formelle de différend auprès du *TAS*, et le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du *TAS* conformément aux articles 24.1.6 à 24.1.8. Il incombera à l'*AMA* d'apporter à la formation arbitrale du *TAS* la preuve, selon la prépondérance des probabilités, que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de *réintégration* qui lui ont été imposées et qu'il n'est donc pas encore habilité à être *réintégré*. Sous réserve du droit de contester la décision du *TAS* devant le Tribunal fédéral Suisse en vertu du droit suisse, la décision du *TAS* sera finale et immédiatement exécutoire conformément à l'[article 24.1.9](#).

24.1.11 Les diverses exigences imposées aux *signataires* par le *Code* et par les *standards internationaux* seront classées comme *critiques*, de *haute priorité* ou *générales*, conformément au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*, en fonction de leur importance pour la lutte contre le dopage dans le sport. Cette classification constituera un facteur essentiel pour déterminer les conséquences à imposer en cas de non-conformité à ces exigences, conformément à l'[article 10](#) du *Standard*

international pour la conformité au Code des *signataires*. Le *signataire* a le droit de contester la classification de l'exigence, auquel cas le TAS se prononcera sur la classification approuvée.

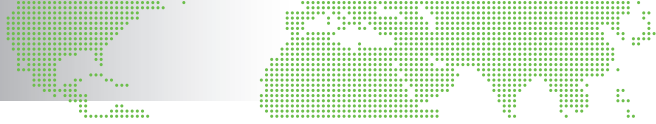
24.1.12 Les conséquences suivantes peuvent être imposées, individuellement ou cumulativement, à un *signataire* qui ne s'est pas conformé au Code et/ou aux *standards internationaux*, sur la base des faits et circonstances particuliers du cas en question et des dispositions de l'[article 10](#) du *Standard international* pour la conformité au Code des *signataires* :

24.1.12.1 *Suspension* ou retrait des privilèges accordés par l'AMA :

(a) Conformément aux dispositions applicables des Statuts de l'AMA, interdiction pour les *représentants* du *signataire* d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste à l'AMA en tant que membre d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif et tout comité permanent de l'AMA) (bien que l'AMA puisse, à titre exceptionnel, autoriser les *représentants* du *signataire* à rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun suppléant valable n'est disponible);

(b) Interdiction pour le *signataire* d'accueillir une manifestation (co-) organisée ou (co-)accueillie par l'AMA;

(c) Interdiction pour les *représentants* du *signataire* de participer à un *programme des observateurs indépendants*, à un programme de sensibilisation ou à toute autre activité de l'AMA;




- (d) Retrait du financement (direct ou indirect) de l'AMA au *signataire* en lien avec le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes spécifiques; et
- 24.1.12.2 Interdiction pour les *représentants* du *signataire* d'occuper, pendant une période spécifiée, une fonction ou un poste de membre du conseil, d'une commission ou d'un autre organe de tout autre *signataire* (ou de ses membres) ou d'une association de *signataires*.
- 24.1.12.3 *Supervision particulière* de tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, jusqu'à ce que l'AMA estime que le *signataire* est en mesure de mettre en œuvre ces *activités antidopage* d'une manière conforme en l'absence d'une supervision.
- 24.1.12.4 *Surveillance et/ou exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire* par un *tiers agréé*, jusqu'à ce que l'AMA estime que le *signataire* est en mesure de réaliser ces *activités antidopage* lui-même d'une manière conforme en l'absence de ces mesures :
- (a) Si la non-conformité implique la non-conformité de règles, de règlements et/ou de textes législatifs, les *activités antidopage* en cause seront réalisées en vertu d'autres règles applicables (d'une ou plusieurs autres *organisations antidopage*, par exemple fédérations internationales, *organisations nationales antidopage* ou *organisations régionales antidopage*) qui sont conformes, selon les instructions de l'AMA. Dans ce cas, pendant que les *activités antidopage*

(y compris les *contrôles* et la *gestion des résultats*) seront administrées par le *tiers agréé* en vertu de ces autres règles applicables et conformément à celles-ci aux frais du *signataire* non conforme, tous les coûts encourus par les *organisations antidopage* en raison de l'utilisation de leurs règles de cette manière seront remboursés par le *signataire* non conforme.

(b) S'il n'est pas possible de combler par ce biais les lacunes dans les *activités antidopage* du *signataire* (par exemple parce que la législation nationale l'interdit et que l'*organisation nationale antidopage* n'a pas réussi à faire modifier cette législation ou à trouver une autre solution), il peut s'avérer nécessaire, à titre de mesure de remplacement, d'exclure les *sportifs* qui auraient été couverts par les *activités antidopage* du *signataire* de la participation aux Jeux Olympiques, aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres *manifestations*, afin de protéger les droits des *sportifs* propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la participation à ces *manifestations*.

24.1.12.5 Une *amende*.

24.1.12.6 *Suspension* ou perte du droit de recevoir tout ou partie du financement et/ou d'autres avantages provenant du Comité International Olympique ou du Comité International Paralympique ou de tout autre *signataire* pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la *réintégration*).



24.1.12.7 Recommandation aux pouvoirs publics compétents pour qu'ils interrompent le versement de tout ou partie du financement public ou autre et/ou des autres avantages bénéficiant au *signataire* pendant une période spécifiée (avec ou sans le droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période à titre rétroactif après la *réintégration*).¹¹⁷

24.1.12.8 Lorsque le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* faisant office d'*organisation nationale antidopage*, privation pour le pays *signataire* de la possibilité ou du droit d'accueillir ou de co-accueillir une *manifestation internationale* (par exemple, Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques et autre *manifestation* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux, et/ou toute autre *manifestation internationale*) :

(a) Si le droit d'accueillir ou de co-accueillir des championnats du monde et/ou d'autres *manifestations internationales* a déjà été attribué au pays en question, le *signataire* qui a attribué ce droit doit évaluer s'il est juridiquement et pratiquement possible de le retirer pour attribuer la *manifestation* à un autre pays. Le *signataire* sera tenu de

¹¹⁷ [Commentaire sur l'article 24.1.12.7 : Les pouvoirs publics ne sont pas signataires du Code. En revanche, conformément à l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, les États parties sont tenus, le cas

échéant, d'interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre versé à une organisation sportive ou à une organisation antidopage qui n'est pas conforme au Code.]

le faire si cela est juridiquement et pratiquement possible.


(b) Les *signataires* devront veiller à avoir dûment compétence, conformément à leurs statuts, règles et règlements, ainsi qu'à leurs contrats de pays ou de ville hôte, pour se conformer à cette exigence (y compris le droit, dans tout contrat de pays ou de ville hôte, d'annuler le contrat sans pénalité si le pays en question a été jugé inapte à accueillir la *manifestation*).

24.1.12.9 Lorsque le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* ou un comité national paralympique, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres *manifestations* spécifiées, championnats du monde, championnats régionaux ou continentaux et/ou autres *manifestations internationales* spécifiés pendant une période spécifiée pour les *personnes* suivantes :

(a) Le *comité national olympique* et/ou le comité national paralympique du pays du *signataire*;

(b) Les *représentants* de ce pays et/ou du *comité national olympique* et/ou du comité national paralympique de ce pays; et/ou

(c) Les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* affiliés à ce pays et/ou au *comité national olympique* et/ou au comité national paralympique et/ou à la fédération nationale de ce pays.

- 
- 24.1.12.10 Lorsque le *signataire* est une fédération internationale, privation du droit de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou aux autres *manifestations* pendant une période spécifiée pour les *personnes* suivantes : les *représentants* de cette fédération internationale et/ou les *sportifs* et les membres du *personnel d'encadrement du sportif* participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou plusieurs discipline(s) de ce sport).
- 24.1.12.11 Lorsque le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations* :
- (a) *Supervision particulière, surveillance* ou *exécution des activités antidopage* de l'*organisation responsable de grandes manifestations* lors de la ou des prochaine(s) édition(s) de sa *manifestation*; et/ou
 - (b) *Suspension* ou perte du droit de recevoir un financement et d'autres avantages et/ou de la reconnaissance/ de la qualité de membre/du patronage (selon le cas) de la part du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique, de l'association des *comités nationaux olympiques* ou d'une autre instance; et/ou
 - (c) Perte de reconnaissance de sa *manifestation* en tant que *manifestation* de qualification aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques.
- 24.1.12.12 Suspension de la reconnaissance par le Mouvement olympique et/ou de la qualité de membre du Mouvement paralympique.

24.1.13 Autres conséquences

Les gouvernements, les *signataires* et les associations de *signataires* peuvent imposer des conséquences additionnelles, dans leurs sphères de compétence respectives, en cas de non-conformité des *signataires*, à condition que cela ne compromette ou ne restreigne en aucune manière la capacité d'appliquer des conséquences conformément au présent article 24.1.¹¹⁸

24.2 Supervision de la conformité à la *Convention de l'UNESCO*

La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du Code par les *signataires* et informera les *signataires* de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi que de leur adhésion à cette Convention.

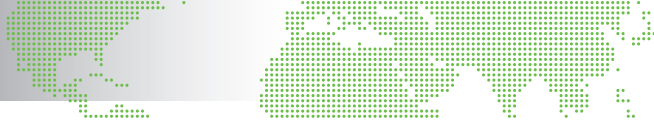
ARTICLE 25 MODIFICATIONS ET DÉNONCIATION

25.1 Modifications

25.1.1 L'AMA supervisera les améliorations et modifications apportées au Code. Les *sportifs*,

118 [Commentaire sur l'article 24.1.13 : Par exemple, le Comité International Olympique peut décider d'imposer des conséquences symboliques ou autres à une fédération internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte Olympique, telles que le retrait du droit d'organiser une session

du Comité International Olympique ou un Congrès Olympique, alors qu'une fédération internationale peut décider d'annuler des manifestations internationales programmées pour se tenir dans le pays d'un signataire non conforme, ou les organiser dans un autre pays.]



les autres partenaires et les gouvernements seront invités à participer à ce processus.

- 25.1.2 L'AMA prendra l'initiative des propositions de modifications touchant le *Code* et s'assurera d'une procédure de consultation afin, d'une part, de recevoir des recommandations et d'y répondre, et d'autre part, de faciliter l'analyse et les commentaires des *sportifs*, des autres partenaires et des gouvernements sur les modifications préconisées.
- 25.1.3 Les modifications relatives au *Code* devront être, après consultation appropriée, approuvées par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'AMA, pour autant que la majorité des voix exprimées au sein du secteur public et du Mouvement olympique y soient favorables. Sauf disposition contraire, les modifications entreront en vigueur trois (3) mois après leur approbation.
- 25.1.4 Les *signataires* devront modifier leurs règles de manière à y intégrer le *Code* 2021 au plus tard le 1^{er} janvier 2021, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Les *signataires* devront mettre en œuvre toute modification subséquente applicable touchant le *Code* dans l'année qui suivra son approbation par le Conseil de fondation de l'AMA.¹¹⁹

119 [Commentaires sur les articles 25.1.3 et 25.1.4 : Au titre de l'article 25.1.3, les obligations nouvelles ou modifiées imposées aux signataires entrent automatiquement en vigueur trois (3) mois après leur approbation, sauf disposition contraire. En revanche, l'article 25.1.4 traite des obligations nouvelles ou modifiées imposées aux sportifs ou aux autres personnes et qui ne peuvent être appliquées à l'égard de sportifs ou d'autres personnes à titre


individuel que suite à des modifications des règles antidopage du signataire concerné (par exemple, une fédération internationale). C'est pourquoi l'article 25.1.4 prévoit un délai plus long afin de permettre à chaque signataire de rendre ses règles conformes au Code 2021 et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les sportifs et les autres personnes concernées soient liés par les règles.]

25.2 Dénonciation du Code

Les *signataires* peuvent dénoncer leur adhésion au Code six (6) mois après avoir adressé une notification écrite de leur intention en ce sens à l'AMA. Les *signataires* ne seront plus considérés comme conformes dès que leur acceptation aura été dénoncée.

ARTICLE 26 INTERPRÉTATION DU CODE

- 26.1 Le Code, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du Code, la version anglaise fera foi.
- 26.2 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Code devront servir à son interprétation.
- 26.3 Le Code sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 26.4 Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du Code sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du Code ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 26.5 Sauf stipulation contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le Code ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.
- 26.6 Le Code ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le Code est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du Code continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du Code.

- 
- 26.7** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* » et l'[annexe 1](#) (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27.1 Application générale du *Code* 2021

Le *Code* 2021 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (« date d'entrée en vigueur »).

27.2 Absence de rétroactivité sauf pour les articles 10.9.4 et 17 ou à moins que le principe de la « *lex mitior* » ne s'applique

Tout cas en lien avec une violation des règles antidopage qui est en cours à la date d'entrée en vigueur ou qui est poursuivi après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles antidopage survenue avant la date d'entrée en vigueur sera régi par les règles antidopage de fond en vigueur au moment où la violation alléguée des règles antidopage s'est produite, et non par les règles antidopage de fond énoncées dans le présent *Code* 2021, à moins que la formation instruisant le cas ne détermine que le principe de rétroactivité de la « *lex mitior* » ne s'applique aux circonstances propres au cas. Dans ce but, les périodes rétroactives au cours desquelles des violations antérieures peuvent être considérées aux fins de violations multiples en vertu de l'[article 10.9.4](#), ainsi que la prescription énoncée à l'[article 17](#), sont des règles de procédure et non de fond qui devraient s'appliquer rétroactivement en parallèle avec toutes les autres règles de procédure du *Code* 2021 (étant cependant précisé que l'[article 17](#) ne s'appliquera rétroactivement que si le délai de prescription n'a pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).

27.3 Application aux décisions rendues avant le *Code* 2021

Si une décision finale concluant à une violation des règles antidopage est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* est encore sous le coup de la *suspension* à la date d'entrée en vigueur, le *sportif* ou l'autre *personne* peut demander à l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* sur la base du *Code* 2021. Cette demande doit être présentée avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue par l'*organisation antidopage* peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Les dispositions du *Code* 2021 ne pourront s'appliquer à un cas de violation des règles antidopage pour lequel la décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue, si la période de *suspension* a expiré.

27.4 Violations multiples lorsque la première violation a été commise avant le 1^{er} janvier 2021

Aux fins de l'évaluation de la période de *suspension* pour une deuxième violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant le *Code* 2021, la période de *suspension* qui aurait été évaluée pour cette première violation si les règles du *Code* 2021 avaient été applicables devra être appliquée.¹²⁰

27.5 Modifications additionnelles du *Code*

Toute modification additionnelle qui pourra être apportée au *Code* entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 27.1.

120 [Commentaire à l'article 27.4 : À l'exception de la situation décrite à l'article 27.4, lorsqu'une décision finale concluant à une violation des règles antidopage a été rendue avant l'existence du Code ou en vertu du Code

en vigueur avant le Code 2021 et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, le Code 2021 ne peut pas être utilisé pour requalifier la violation antérieure.]



27.6 Changements apportés à la *Liste des interdictions*

Les changements apportés à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes figurant dans la *Liste des interdictions* ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* a été retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* sous le coup d'une *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* jusque-là peut demander à l'*organisation antidopage* qui était responsable de la *gestion des résultats* en relation avec la violation des règles antidopage d'envisager une réduction de la période de *suspension* au vu de la suppression de la substance ou méthode de la *Liste des interdictions*.



ANNEXE 1
DÉFINITIONS



DÉFINITIONS¹²¹


Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'[article 2.1](#), le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'[article 2.1](#), le *sportif* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne,

¹²¹ [Commentaire sur Définitions : utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]
Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif, ainsi que leur



sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'[article 10.7.1](#), une *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'[article 10.7.1.1](#), et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de l'affaire ou de la procédure poursuivie, ou, si l'affaire ou la procédure n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire ou une procédure pourrait reposer.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

Audience préliminaire : Aux fins de l'[article 7.4.3](#), audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à

l'[article 8](#) qui implique la notification du *sportif* et lui donne la possibilité de s'exprimer par écrit ou par oral.¹²²


Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'[article 4.4](#) et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportif* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportif* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction standard. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violation(s) des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable; le *sportif* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage; ou le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une *falsification* durant la *gestion des résultats*. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le *Code mondial antidopage*.

122 [Commentaire sur Audience préliminaire : Une audience préliminaire n'est qu'une procédure préliminaire qui peut ne pas impliquer l'examen intégral des faits de l'affaire. Suite à une audience préliminaire, le sportif continue à avoir droit à une

audience complète portant sur le fond. En revanche, une « audience accélérée » au sens de l'[article 7.4.3](#) est une audience complète portant sur le fond, mais organisée selon un calendrier accéléré.]



Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.14; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et (e) Divulgateion publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *AUT*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'[article 10.14](#) [Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*].

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.



Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.¹²³

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette compétition. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.¹²⁴

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des [articles 10.7.1.1](#) et [10.8.2](#), entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif* ou une autre *personne* qui autorise le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *sportif* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *sportif* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce

123 [Commentaire sur *Échantillon ou spécimen* : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains

groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

124 [Commentaire sur *En compétition* : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition,


évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *sportif* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du *Code*. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*, mais sans relever par ailleurs de la définition des *méthodes interdites*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité d'AUT ou à une instance d'audition, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance d'audition en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou *tentative* d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.¹²⁵

125 [Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le

processus de gestion des résultats. Voir [article 10.9.3.3](#). En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une falsification. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]



Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *sportif* ou d'une autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est une *personne protégée*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre des [articles 10.6.1](#) ou [10.6.2](#).¹²⁶

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'[article 5](#) du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique de l'athlète*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'[article 5](#) du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

126 [Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction

de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]


Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'[article 5.5](#) et au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : En appel, les instances d'audition seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*. Elles ne doivent donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ni lui être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance d'audition ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance d'audition ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision.

Limite de décision : Valeur du résultat d'une substance à seuil dans un *échantillon* au-delà de laquelle un *résultat d'analyse anormal* doit être rapporté, telle que définie dans le *Standard international* pour les laboratoires.



Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation* ou *compétition* sportive impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir [article 4.2.2](#).

Mineur : *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Niveau minimum de rapport : Concentration estimée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolite(s)* ou *marqueur(s)* dans un *échantillon* en dessous de laquelle les laboratoires accrédités par l'AMA ne devraient pas rapporter l'*échantillon* en tant que *résultat d'analyse anormal*.

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entité(s) désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorité(s) publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.


Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *AUT* et la réalisation de programmes *éducatifs* au plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes et le *Standard international* pour les laboratoires.

Personne : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.



Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans et n'est pas inclus(e) dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré(e) comme privé(e) de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.¹²⁷

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un *contrôle* exclusif ou a l'intention d'exercer un *contrôle* sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un *contrôle* exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un *contrôle* sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou

127 [Commentaire sur Personne protégée : Le Code traite les personnes protégées différemment des autres sportifs ou personnes dans certaines circonstances au motif qu'en dessous d'un certain âge ou d'une certaine capacité intellectuelle, un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir les moyens suffisants pour comprendre et apprécier les interdictions

mentionnées par le Code à l'encontre de certains comportements. Cela inclurait, par exemple, les sportifs paralympiques présentant une absence de capacité juridique documentée en raison d'un handicap intellectuel. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.]

autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.¹²⁸

Produit contaminé : Produit qui contient une *substance interdite* qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.


Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui stipule qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les *documents techniques* connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

128 [Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées,

dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]



Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou *l'usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'[article 23](#).

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*AUT*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'[article 2.1](#), [2.3](#) ou [2.5](#) est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international

ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* doivent être appliquées. Aux fins des [articles 2.8](#) et [2.9](#), ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un sportif.¹²⁹

Sportif de niveau international : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.¹³⁰

Sportif de niveau national : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes.


Sportif de niveau récréatif : *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* compétente. Toutefois, ce terme n'inclut aucune personne qui, dans les

129 [Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels

aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveaux international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

130 [Commentaire sur Sportif de niveau international : En conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations

internationales, de leur type de licence, etc. Cependant, elle est tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale doit en publier la liste.]



cing (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un *sportif de niveau international* (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les *contrôles* et les enquêtes) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les *contrôle* et les enquêtes), a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations sur la localisation.¹³¹

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir [article 4.2.3](#).

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir [article 4.2.2](#).

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

131 [Commentaire sur Sportif compétitions limitées aux juniors ou de niveau récréatif: Le terme aux catégories par tranches d'âge.] « catégorie ouverte » vise à exclure les

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui une *organisation antidopage* délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'*organisation antidopage*, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'*organisation antidopage* (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le *TAS*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite utilisée* à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.



DÉFINITIONS PROPRES À L'ARTICLE 24.1

Amende : Paiement par le *signataire* d'un montant reflétant la gravité de la non-conformité/les *facteurs aggravants*, sa durée et la nécessité d'avoir un effet dissuasif envers les comportements similaires à l'avenir. Dans un cas qui n'implique pas la non-conformité à des exigences *critiques*, l'*amende* ne dépassera pas la plus faible des deux sommes suivantes : (a) 10% des dépenses totales annuelles budgétisées du *signataire*, et (b) US\$100,000. L'*amende* sera utilisée par l'AMA pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au *Code* et/ou d'autres activités d'*éducation* antidopage et/ou de recherche antidopage.

Critique : Exigence considérée comme étant *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

Exécution : Lorsque, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* assume tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire*. Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord d'*exécution* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne réalisera de manière indépendante aucune *activité antidopage* dans le(s) domaine(s) que le *tiers agréé* est censé reprendre sans le consentement explicite préalable écrit de l'AMA.

Facteurs aggravants : Ce terme englobe une tentative délibérée d'éluder ou de saper le *Code* ou les *standards internationaux* et/ou de pervertir le système antidopage, une *tentative* de dissimuler une non-conformité, ou toute autre forme de mauvaise foi de la part du *signataire* en question, un refus ou un défaut persistant du *signataire* d'entreprendre des efforts raisonnables pour corriger des *irrégularités* qui lui ont été notifiées par l'AMA, des infractions répétées et tout autre *facteur aggravant* la *non-conformité* du *signataire*.

Générale : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni *critique* ni de *haute priorité*. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.

Haute priorité : Exigence considérée comme étant de *haute priorité*, mais qui n'est pas *critique* pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir par ailleurs l'annexe A du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires*.


Irrégularité : Situation où un *signataire* n'est pas conforme au *Code* et/ou à un *standard international* ou à plusieurs *standards internationaux* et/ou aux exigences imposées par le Comité exécutif de l'AMA, mais que les possibilités prévues au *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* de corriger la/les *irrégularité(s)* n'ont pas encore expiré et que l'AMA n'a donc pas encore formellement allégué que le *signataire* n'était pas conforme.

Réintégration : Situation où il est établi qu'un *signataire* précédemment déclaré non conforme au *Code* et/ou aux *standards internationaux* a corrigé cette non-conformité et remplit désormais toutes les autres conditions imposées conformément à l'article 11 du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* pour être *réintégré* sur la liste des *signataires* conformes au *Code* (et le terme *réintégré* sera interprété en conséquence).

Représentants : Officiels, administrateurs, directeurs, membres élus, salariés et membres de commissions du *signataire* ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une *organisation nationale antidopage* ou d'un *comité national olympique* faisant office d'*organisation nationale antidopage*) *représentants* du gouvernement du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou de ce *comité national olympique*.

Supervision particulière : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, l'AMA applique un système de supervision spécifique et permanent à tout ou partie des *activités antidopage* du *signataire*, afin de veiller à ce que le *signataire* réalise ces activités de manière conforme.

Surveillance : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, un *tiers agréé* surveille les *activités antidopage* du *signataire*, sur instructions de l'AMA, aux frais du *signataire* (et le terme *surveiller* sera interprété en conséquence). Lorsqu'un *signataire* a été déclaré non conforme et n'a pas encore conclu d'accord de *surveillance* avec le *tiers agréé*, ce *signataire* ne pourra réaliser de manière indépendante



aucune *activité antidopage* dans le(s) domaine(s) que le *tiers agréé* est chargé de surveiller sans l'accord préalable explicite écrit de l'AMA.

Tiers agréé : Une ou plusieurs *organisation(s) antidopage* et/ ou un ou plusieurs *tiers délégué(s)* sélectionnés ou approuvés par l'AMA, après consultation du *signataire* non conforme, pour assurer la *surveillance* ou l'*exécution* de tout ou partie des *activités antidopage* de ce *signataire*. En dernier ressort, si aucune autre organisation convenable n'est disponible, l'AMA peut exercer cette fonction elle-même.



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

franc jeu

wada-ama.org/code